Mairie de Plats
30 Place de la Mairie
07300 PLATS

ELABORATION DU PLU DE PLATS - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – MAI 2019

PLATS ▪ DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 avenue Antonio Vivaldi
42 000 Saint-Etienne

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N°A1738-R0905-v2

Maître d'ouvrage : **Mairie de Plats**

Bureau d'études urbanisme : **Urbarchi**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et la commune de Plats.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail.

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 14 08 2762

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Plats est une commune de 832 habitants (RP 2014) et 1649 ha, située dans le département de l'Ardèche au nord-ouest de Valence, sur les plateaux du Haut-Vivarais surplombant la vallée du Rhône. La commune s'inscrit dans un paysage vallonné, délimité par la rivière du Duzon à l'ouest, le Doiron au sud et le Rioudard au sud-est. L'urbanisation s'est développée au niveau du bourg ainsi qu'au niveau des hameaux dans les années 90.

Les grands vallons boisés et les milieux agropastoraux sont support de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF, ENS).

La commune fait partie de la Communauté de communes du Grand Rovaltain, dont le Schéma de cohérence territoriale ou SCoT a été approuvé en octobre 2016. Elle est dotée d'une carte communale élaborée en 2003.

La réalisation du PLU doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain.

Essentiellement rurale, tournée vers l'agriculture, Plats ne comprend pas d'activité industrielle. Le village a connu une péri-urbanisation importante dans les années 60-70 accompagnée d'une riche vie associative et de la présence de petits commerces et d'écoles publiques et privées.

La commune a décidé l'élaboration d'un PLU, avec comme objectif démographique une **hausse de 113 habitants à l'horizon 2028**, afin d'arriver à un seuil de population de 973 habitants environ.

Les enjeux de la commune sont à la fois urbains, paysagers, touristiques et environnementaux.

Ainsi, les principes généraux d'aménagement de la commune s'articulent autour de plusieurs orientations thématiques :

- Développement raisonné pour limiter l'étalement urbain
- Valoriser le cadre de vie, conforter les services et équipements de loisirs, requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements
- Pérenniser les activités agricoles et mieux les inscrire dans le paysage - Adapter la zone d'activité aux besoins - favoriser les activités touristiques
- Préserver le cadre naturel et les sites écologiques - conserver, valoriser et développer les continuités écologiques

Au vu de l'objectif de croissance de population (1,03%/an), les espaces disponibles dans le tissu urbain actuel du bourg sont suffisants et permettent globalement de ne pas porter atteinte aux espaces agricoles et naturels de la commune.

Le PLU a réduit les zones urbaines à vocation d'habitat ou d'activités et limité à 2 ha les zones à urbaniser au niveau du bourg.

Aucune incidence négative majeure n'a été mise en évidence à l'issue de l'évaluation environnementale. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée. Des ajustements du zonage devront être faits, en particulier au niveau de certaines zones humides et éléments de la trame verte et bleue afin de garantir la préservation de certains milieux naturels.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- le suivi de la consommation des espaces et de l'évolution des espaces naturels ;
- le suivi de l'évolution des paysages, support du cadre de vie ;
- le suivi des consommation énergétiques et du développement des énergies renouvelables sur la commune.

SOMMAIRE

I. Préambule 3
II. Articulation du PLU avec les autres documents 4
II.1. Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU 4
II.2. Urbanisme 5
II.3. Environnement 5
II.3.1 Milieux naturels et agricoles 5
II.3.2 Qualité de l'air et énergies renouvelables 9
II.3.3 Pollutions et qualité des milieux 9
II.4. Gestion des ressources naturelles 10
II.5. Risques naturels et technologiques 10
II.6. Cadre de vie 11
II.6.1 Paysage 11
II.6.2 Déplacements 13
II.6.3 Valorisation touristique 13
II.7. Patrimoine 13
II.8. Principes d'urbanisation 14
III. Perspectives d'évolution en l'absence de PLU 15
IV. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 16
IV.1. Urbanisme 17
IV.2. Biodiversité et milieu naturel 18
IV.2.1 Continuités écologiques 18
IV.2.2 Zones humides 23
IV.2.3 Incidences sur le réseau Natura 2000 25
IV.2.4 Autres milieux naturels 26
IV.3. Pollution et qualité des milieux 29
IV.4. Gestion des ressources naturelles 30
IV.5. Risques naturels et technologiques 32
IV.6. Cadre de vie et loisirs 33
IV.7. Patrimoine culturel 36
V. Explication des choix retenus 38
V.1. Les contraintes nationales 38
V.2. Les objectifs locaux 39
VI. Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application 40
VI.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser 40
VI.2. Suivi de l'application du PLU 42
VII. Evolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale 43
VIII. Méthodologie 44
IX. Table des illustrations 45
Préambule

I. PREAMBULE

Sources : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE** (**E**valuation d'**I**ncidences des **P**lans et **P**rogrammes sur l'**E**nvironnement).

L'article R104-9 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

La commune de Plats est concernée par le périmètre du site Natura 2000 suivant :

- **La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR8201663 « Affluents rive droite du Rhône ».**

L'élaboration du PLU de Plats doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme (PLU). Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Plats.

Ce document a été réalisé avec les documents suivants :

- le rapport de présentation du PLU de Plats, réalisé en novembre 2016,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune, réalisé en août 2016,
- le règlement du PLU, le zonage et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), réalisés en novembre 2016.

L'ensemble de ces documents a été réalisé par le bureau d'études Urbarchi.

Plats est une commune située dans le département de l'Ardèche, à 7,5 km au nord-ouest de Valence, sur les plateaux du Haut-Vivarais surplombant la vallée du Rhône. Le territoire communal occupe 1649 ha et regroupe 832 habitants (RP 2014).

La commune s'inscrit dans un paysage vallonné, délimité par la rivière du Duzon à l'ouest, le Doiron au sud et le Rioudard au sud-est.

II. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

II.1. Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

Seuls les documents en lien avec l'environnement sont étudiés ci-après.

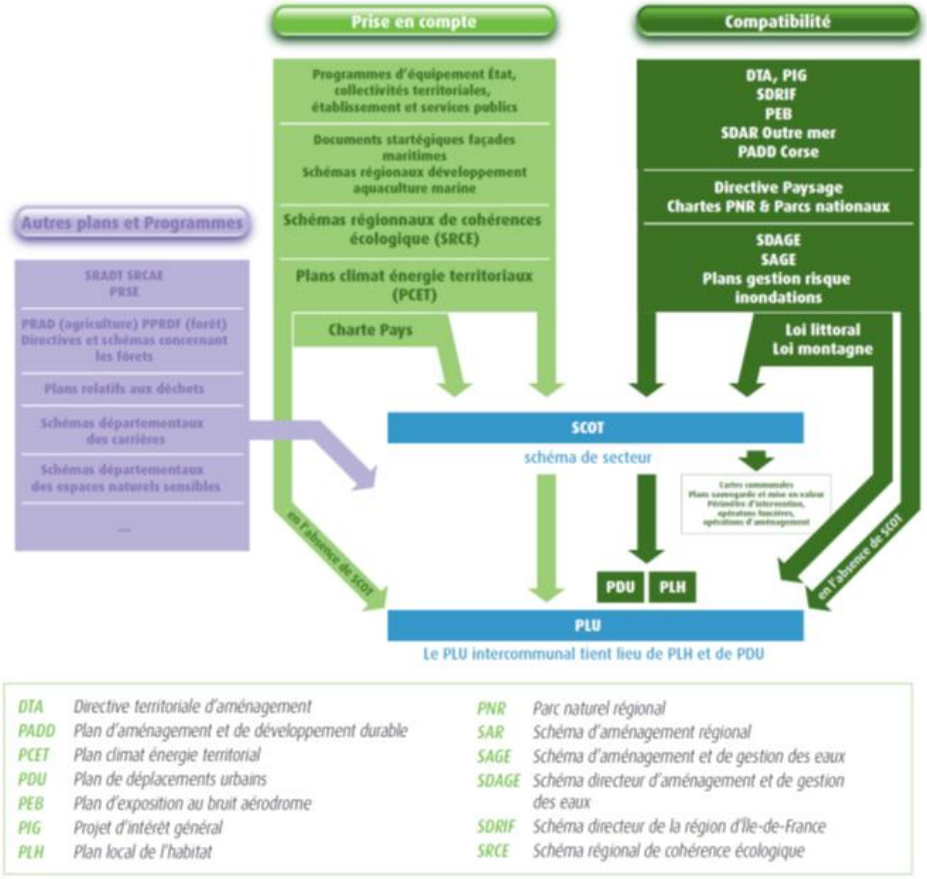

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

II.2. Urbanisme

La commune de Plats appartient à la **Communauté de communes Hermitage-Tournonais.** Elle n'est pas incluse dans une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Elle est par contre concernée par la **loi Montagne**.

Elle est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Grand Rovaltain** approuvé par le comité syndical le 25 octobre 2016 et entré en application le 17 janvier 2017.

Le projet de PLU devra être compatible avec le SCoT approuvé qui prend en compte les documents de portée supérieure.

Outre les documents avec lesquels il doit être compatible, le SCoT a également intégré dès sa phase diagnostic les autres programmes et plans qu'il doit prendre en compte : SRCE, PCET, charte de Pays, SRCAE, Schéma des carrières, etc ou connaître : projets du Département, PRQA et politiques départementales (PDH, PDIPR, Plans de gestion de déchets, …), inventaires de zones humides …

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« *Sont compatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre* ».

La compatibilité du PLU au SCoT s'observe donc à partir du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et ses pièces annexes. Le **DOO,** seul document opposable du SCoT, traduit par des orientations, les objectifs et principes d'aménagement et de développement durables qui sont exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Grand Rovaltain est organisé en 8 parties : 1. Un territoire organisé ; 2. La préservation du territoire et de ses ressources ; 3. Une mobilité efficace ; 4. Une politique de l'habitat solidaire ; 5. Un développement économique équilibré et ambitieux ; 6. L'accueil des équipements ; 7. Un urbanisme durable ; 8. Cartographie de la préservation du territoire et de ses ressources.

Il comprend des **prescriptions** et des recommandations, mesures incitatives non opposables.

Les chapitres suivants abordent au sein de chaque thématique environnementale les prescriptions des orientations données par le SCoT, avec lesquelles le PLU doit être compatible ou conforme. Les références des paragraphes du DOO sont repris ci-après sous la forme : § + n°.

II.3. Environnement

Source : *SCoT Grand Rovaltain, 2016*

La commune de Plats est concernée par plusieurs zonages écologiques sur la partie est et ouest de son territoire (vallons boisés) : un site Natura 2000, deux ZNIEFF de type I et deux de type II et un Espace Naturel Sensible du Département (Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne»).

II.3.1 Milieux naturels et agricoles

Les espaces agricoles à préserver

Un des objectifs prioritaires du SCoT est de préserver les espaces agricoles via notamment l'inscription de fronts urbains pour la préservation de certains secteurs (commune de Plats non concernée) ainsi que la délimitation d'enveloppes urbaines. L'ensemble du développement futur doit se faire dans ou à partir des enveloppes urbaines existantes

- **§ 2.1.4** Une priorité : la préservation des espaces agricoles et naturels

Les continuités écologiques

Les réservoirs de biodiversité déterminés par le SCoT en cohérence avec le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes) regroupe les sites Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles du Département et les ZNIEFF de type 1.

- **§ 2.2.1** Protéger les réservoirs de biodiversité. *Les documents d'urbanisme locaux classent ces espaces dans des dispositions adaptées garantissant leur protection sur le long terme, notamment leur inconstructibilité.*

Les réservoirs peuvent être définis par des espaces naturels remarquables ainsi que par les pelouses sèches, zones humides. Certaines constructions restent possibles sous certaines conditions (pas d'autre emplacement possible, ne portent pas atteinte à la fonctionnalité des milieux, etc.).

La commune est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité relevant d'espaces naturels remarquables et correspondant à la superposition des périmètres Natura 2000, ZNEIFF de type 1 et ENS présents sur le territoire.

Bien qu'aucun réservoir de pelouse sèche et de zone humide ne soit identifié dans la TVB du SCoT, les documents d'urbanisme complètent et précisent à leur échelle les périmètres des zones humides et des pelouses sèches inventoriées.

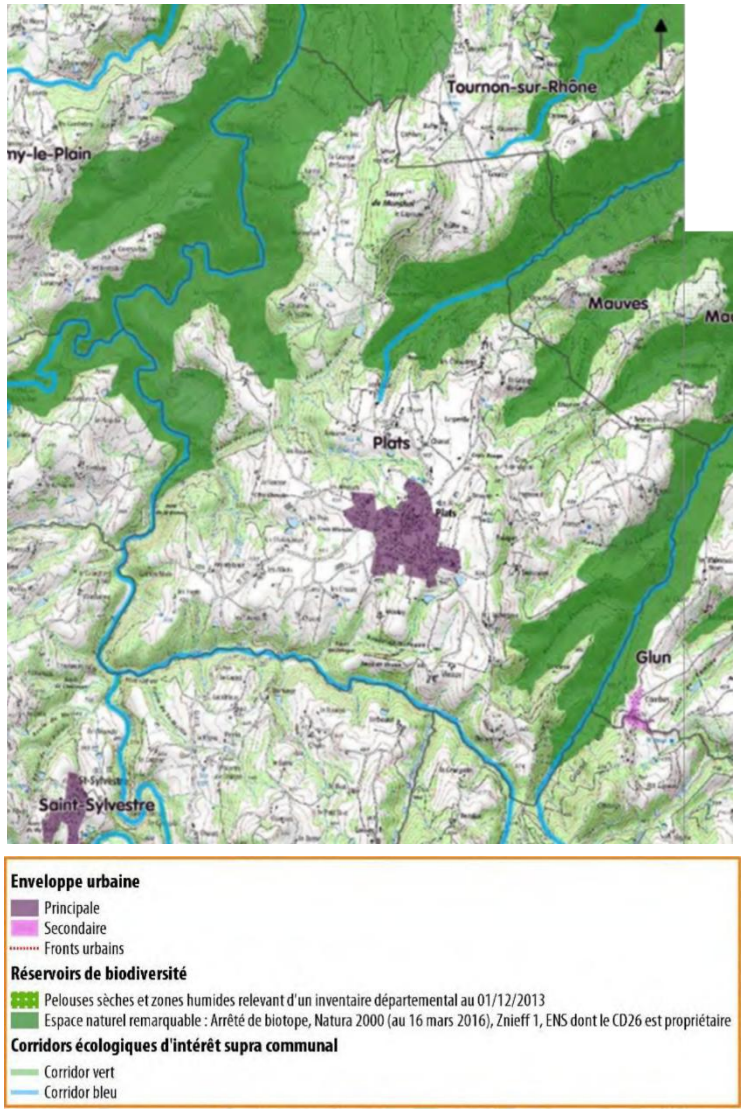

Figure 2 – Réservoirs de biodiversité et corridors identifiés sur la commune de Plats (SCoT Grand Rovaltain)

- **§ 2.2.2** Préserver ou restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques. *Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent de manière adaptée les éléments naturels suivants : Sur les piémonts ardéchois […] : les boisements qui présentent de multiples intérêts dans la régulation des eaux, l'accueil de biodiversité, la protection des sols et le captage de carbone.*

Le PLU de Plats doit donc identifier et préserver ces boisements d'importance.

Les corridors d'intérêt supra communal présents sur la commune concernent plusieurs cours d'eau (corridors bleus) : le Duzon, Doiron, Rioudard et les Aurets (voir Figure 2).

Dans l'espace agricole ou naturel et en l'absence de zone inondable délimitée, la construction n'est pas autorisée sur une largeur d'une vingtaine de mètres à adapter au contexte local.

- **§ 2.2.3** Valoriser les espaces d'intérêt pour la biodiversité

Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire et sont à préserver ; leur urbanisation ne peut être envisagée qu'une fois analysées les possibilités de densification au sein des villes, bourgs et villages. Le mitage est à proscrire, tout comme l'urbanisation linéaire le long des axes de déplacement.

Les espaces de nature en ville sont également à préserver et valoriser.

L'essentiel du territoire communal de Plats est recouvert par des espaces agro-naturel d'intérêt pour la biodiversité.

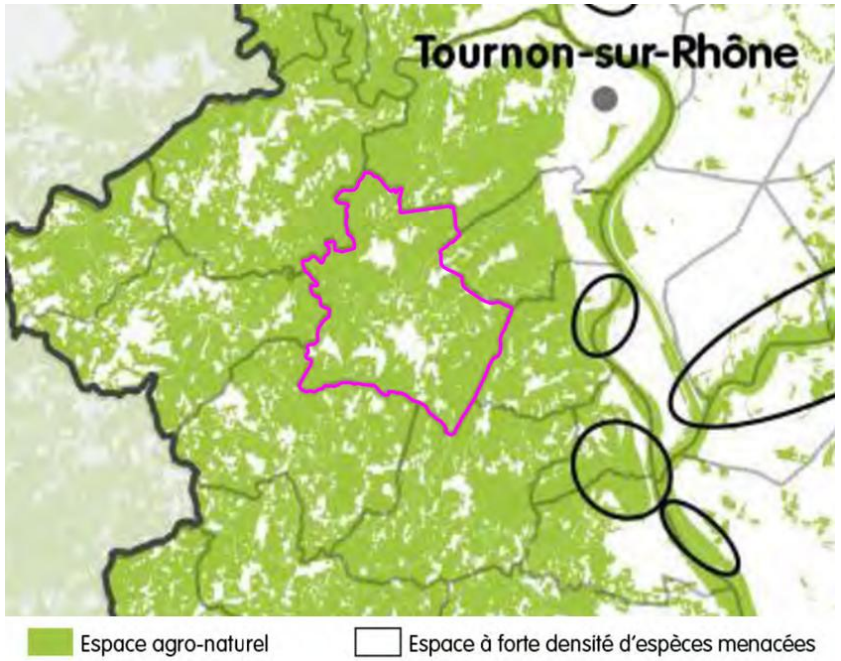

Figure 3 – Espaces d'intérêt pour la biodiversité (SCoT Grand Rovaltain) et limite communale de Plats

Documents d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 : ZSC FR8201663 des « Affluents rive droite du Rhône »

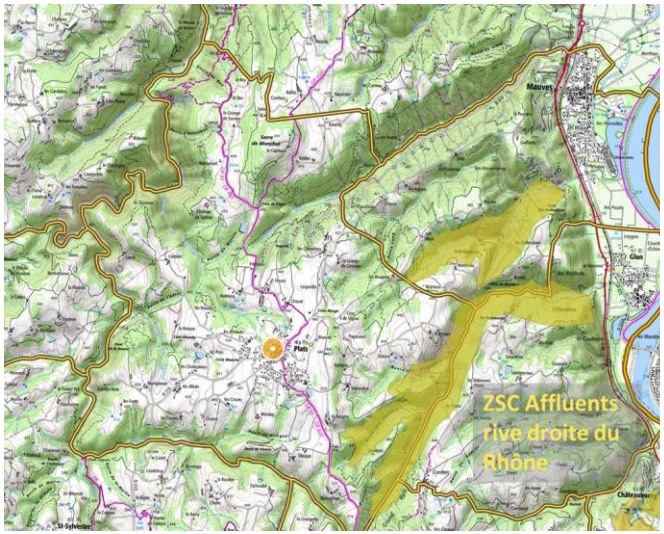

Figure 4 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) en limite est de la commune de Plats (Source : Géoportail, juin 2017)

Ce DOCOB a été élaboré en octobre 2016 (version « subdéfinitive »).

Le site est constitué essentiellement de vallons perpendiculaires à la vallée du Rhône qui forment 16 entités indépendantes les unes des autres, sur une superficie totale de 4 127 hectares.

Tableau 1 – Synthèse des objectifs du DOCOB (Source : DOCOB dans sa version de mai 2015)

Principaux objectifs	Habitats IC ou espèces IC visées	Exemple de mesures	Contrats possibles
Restauration de la qualité et du fonctionnement hydrique des cours d'eau	**Forêts de ravins*, ripisylves***, Chênaies frênaies, Écrevisse à pieds blancs, Castor d'Europe, Loutre, Sonneur à ventre jaune	- Suppression des embâcles - Élimination des déchets solides (dépôts d'ordures) - Contrôle, voire élimination des espèces envahissantes,	Charte, contrats Natura 2000
Restauration de la qualité des habitats ouverts	Pelouses sèches semi-naturelles, Landes sèches européennes, matorral à Genévriers, **écaille chinée***, grand rhinolophe, petit Rhinolophe, grenouille agile, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre verte et jaune	- gestion pastorale par pâturage extensif - débroussaillage par entretien mécanique	Charte, contrats Natura 2000, MAET
Restauration des anciens vergers de châtaigniers	Forêt de *Castanea sativa* sous forme de vergers	- débroussaillage -Élagage des fruitiers	Contrats Natura 2000
Gestion durable des habitats forestiers	Chênaies Hêtraies acidiphiles, lucane cerf-volant, grand Capricorne, rosalie des Alpes, nombreux chiroptères	- Travaux d'irrégularisation du peuplement - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable - Mise en œuvre de régénérations dirigées	Charte, contrats Natura 2000
Gestion de fréquentation des vallons	Tous	- Information du public par panneautage	Contrats Natura 2000
Suivi des habitats et des espèces	Sonneur à ventre jaune Populations de chiroptères	- inventaires	/

Différentes actions sont envisagées dans le DOCOB, qui se déclinent sous 4 thèmes avec des actions visant :

- à mettre en œuvre et à évaluer le Document d'Objectifs ;
- à mettre en place une gestion permettant la conservation et/ou la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- à informer les différents acteurs évoluant sur le site ;
- à mettre à jour ou améliorer les connaissances sur le site.

Dans l'ensemble, 27 actions sont prévues dont cinq actions de priorité 1, dix-huit de priorité 2 et quatre de priorité 3.

II.3.2 Qualité de l'air et énergies renouvelables

Plusieurs orientations sont définies au DOO du SCoT du Grand Rovaltain pour lutter contre les effets de la dégradation de la qualité de l'air (GES, changement climatique), en réduisant en particulier la source des nuisances de pollution atmosphérique et en développant les énergies renouvelables (EnR) :

- **§ 2.4** : Promouvoir la production d'énergie renouvelable dans le respect des enjeux environnementaux et économiques du territoire

Vis-à-vis du développement solaire photovoltaïque et thermique et de l'éolien, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre un développement maîtrisé de ces installations (intégration paysagère, compatibilité avec enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux) en priorisant le développement sur bâtiments et parking ou alors sur des anciens sites pollués, exploités, etc.

Des orientations d'aménagements dans les documents d'urbanisme doivent permettre de favoriser l'adaptation au changement climatique : végétalisation des espaces, l'orientation des bâtiments, et la réduction de l'imperméabilisation des sols.

Les terrains à vocation ou à potentiel agricoles ne sont pas susceptibles d'accueillir des installations solaires au sol.

- **§ 2.5.5** : Bruit et pollutions atmosphériques

Dans ce sens des prescriptions relatives au développement des modes alternatifs à la voiture peuvent être prises dans les documents d'urbanisme.

- **§ 7.2.6** : La performance des constructions

Ne pas interdire l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les façades, toitures de bâtiments d'activités y compris le stationnement.

Encourager la réalisation de bâtiments d'activités avec des hautes performances énergétiques.

- **§ 7.2.7 & 7.2.8** : Une organisation interne et des aménagements limitant la place de la voiture … et favorisant les déplacements piétons et cyclistes

Stationnement sur ou sous les bâtiments ; Les documents locaux d'urbanisme doivent mettre en place un maillage de cheminements doux piétons et cycles ; prévoir des stationnement vélos dans toutes les zones d'activités (et borne de recharge pour véhicules électriques).

II.3.3 Pollutions et qualité des milieux

Sols pollués identifiés dans la base de données BASOL

- **§ 2.5.4** : *les PLU doivent identifier, sur la base des données existantes, les sols pollués et adapter le règlement en conséquence. La construction d'établissements accueillant des publics sensibles sur ces sites ne devra être autorisée que si leur dépollution est garantie.*

Gestion des déchets

- **§ 5.7.2** : Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP.

Les PLU doivent permettre l'installation et le développement de plateformes de traitement des matériaux avec les sites de carrières afin de mutualiser les coûts de transport et limiter les nuisances

II.4. Gestion des ressources naturelles

Les carrières

- **§ 5.7** :
  - Assurer un approvisionnement sur le long terme du bassin de consommation du SCoT du Grand Rovaltain
  - Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP
  - Réaménager les carrières en fin d'exploitation

Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables, privilégier le renouvellement et/ou l'extension de sites d'extraction actuels.

Les PLU doivent permettre l'installation et le développement de plateformes de traitement des matériaux avec les sites de carrières afin de mutualiser les coûts de transport et limiter les nuisances.

La ressource en eau

- **2.3.1** Mise en adéquation des besoins en eau potable avec les ressources

L'ouverture des zones urbanisables est conditionnée à la justification de la suffisance des capacités d'alimentation en eau potable (éléments à justifier dans le PLU).

- **2.3.2** Garantir la recharge des nappes souterraines

Documents locaux d'urbanisme doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les incidences négatives de l'urbanisation et de l'implantation d'activités polluantes ou dangereuses dans les zones favorables à la recharge des nappes.

- **2.3.3** Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux

A travers leurs PLU, les collectivités évitent également de prévoir l'implantation d'activités dangereuses ou polluantes à proximité des aires de captages.

Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir un développement urbain adapté aux capacités de traitement des eaux usées et à la préservation des milieux récepteurs.

Schéma Général d'Assainissement

Un rapport provisoire de Schéma Général d'Assainissement a été réalisé en 2006 mais n'a pas été poursuivi.

Un rapport du SATESE de 2015 relève des déversements d'eaux parasites par rapport aux eaux de pluie, situation s'étant améliorée l'année suivante.

Si cela est possible techniquement, inclure des mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau (maintien de secteurs perméables, l'infiltration sur place des eaux de toiture, sens des plantations en travers des pentes) et les débits de rejet de ces eaux (noues, bassins, traitement à la parcelle).

II.5. Risques naturels et technologiques

Risque incendie

- **§ 5.6.4** Les espaces sylvicoles :

Les documents locaux d'urbanisme doivent protéger les lisières forestières de l'urbanisation suivant un périmètre à définir localement, notamment pour assurer une protection contre les incendies (en plus des enjeux paysagers et ceux relatifs à la biodiversité).

Risques industriels et technologiques

Il est recommandé de ne limiter l'exposition des populations aux risques technologiques majeurs.

Le risque industriel fait l'objet d'orientation particulière :

- **§ 2.5.4** Risques industriels et technologiques :
  Zones tampons à créer ou maintenir autour des sites recevant des activités à risques et/ ou nuisances (PLU doit identifier les établissements présentant un risque).
  Identifier les sols pollués et adapter le règlement en conséquence.

II.6. Cadre de vie

II.6.1 Paysage

Le volet paysager du PLU doit traiter : des principaux caractères identitaires et des enjeux d'évolution des unités paysagères, des entrées de bourg ainsi que des constructions en greffe de bourg ou impactant la silhouette du bourg.

- **§ 2-6-2** : Préserver et valoriser les éléments remarquables du paysage du Grand Rovaltain.

Les documents d'urbanisme des collectivités doivent :

  - *Réglementer les extensions de l'urbanisation sur les versants et veiller à l'intégration paysagère des aménagements et constructions en instaurant des règles spécifiques pour l'implantation du bâti sur les terrains en pente, et l'aspect des constructions ;*
  - *Conditionner les constructions et les aménagements de structures et superstructures de hauteur et d'emprise importante impactant visuellement les éléments remarquables du paysage dont notamment les lignes de crête, les pentes et rebords de massifs spécialement ceux identifiés sur la carte "Eléments remarquables du paysage" ;*
  - *Assurer l'insertion paysagère des espaces de stationnements vers les reliefs et y développer les chemins de randonnées.*

- **2.6.4** Préserver les points de vue majeurs et les panoramas

La commune de Plats se situe en limite de l'un des éléments remarquables du paysage recensés par le SCoT. Il s'agit de la ligne de crête, pentes et panoramas du talus Rhodanien, qui sont à préserver. Cette ligne de crête/panorama est présente en limite est du territoire communal.

A ce titre le PLU doit notamment réglementer les constructions et l'implantation des enseignes et panneaux de publicité, protéger les espaces et l'activité agricoles garants d'un paysage ouvert.

Figure 5 : Point de vue remarquable sur la vallée du Rhône au lieu-dit La Bergère

La commune est concernée par deux entités paysagères : les Plateaux du Vivarais et les coteaux viticoles qui font l'objet d'orientations spécifiques :

- **§ 2.6.5** Préserver et valoriser la diversité des paysages du Grand Rovaltain

  Plateaux du Vivarais
  - *Maintenir des espaces agricoles ouverts et diversifiés*
  - *Identifier les secteurs menacés par la fermeture des paysages*
  - *Maitriser les dynamiques d'urbanisation traditionnelles*
  - *Etc.*

Coteaux viticoles

- *Encadrer qualitativement ou limiter l'extension urbaine dans la pente*
- *Maitriser l'urbanisation pour préserver les espaces agricoles et éviter les continuums urbains le long des axes de communication des vallées et du piémont*
- *Identifier et préserver les cônes de vues sur la vallée du Rhône, depuis les belvédères et les sites emblématiques, ainsi que les vues depuis la vallée sur les versants viticoles*
- *Etc.*

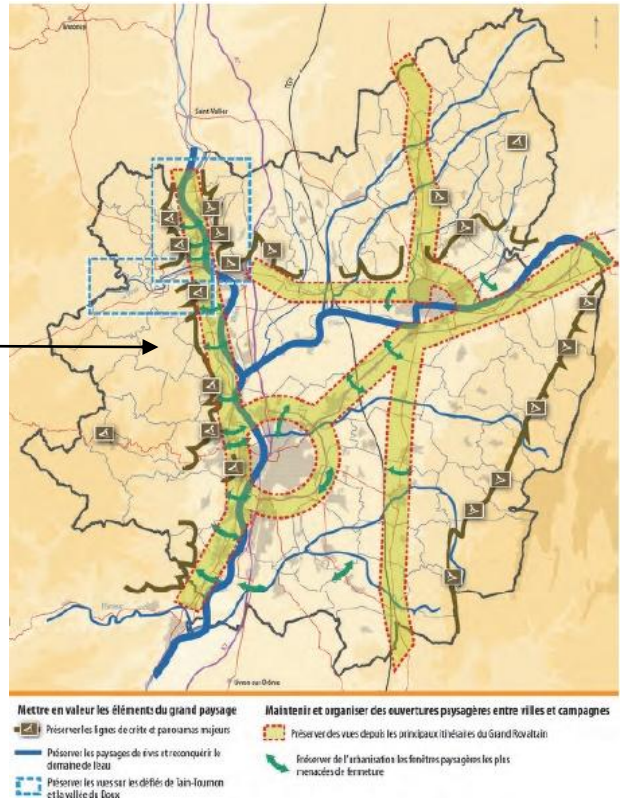

Figure 6 – Les éléments remarquables du paysage (source : SCoT, 25/10/2016)

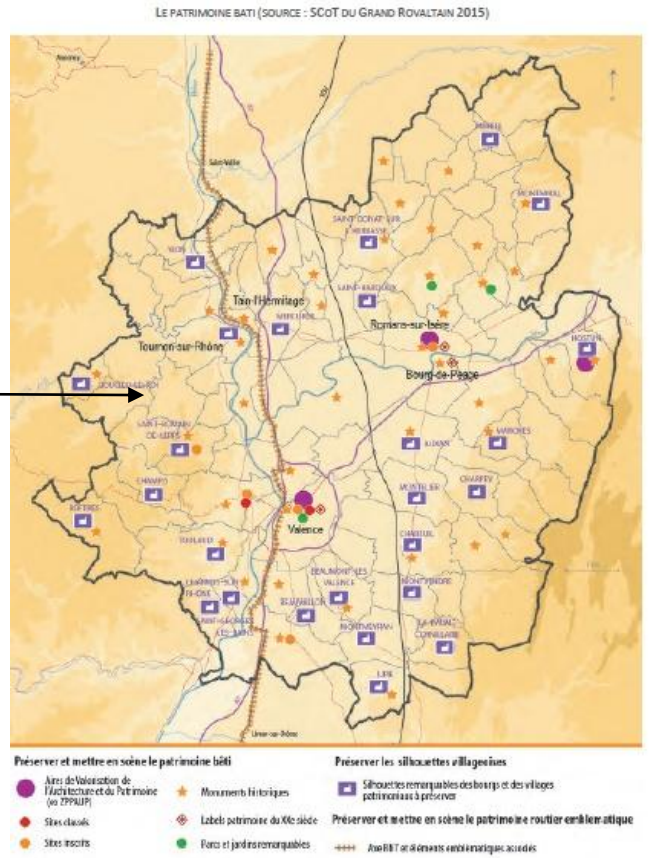

Figure 7 – Le patrimoine bâti (source : SCoT, 25/10/2016)

II.6.2 Déplacements

Le SCoT affiche plusieurs objectifs pour les déplacements sur le territoire :

- **§ 3.1** Faire évoluer le modèle de développement urbain pour augmenter la part des déplacements autres qu'en voiture particulière

Mettre en œuvre des possibilités de renforcer l'intensité urbaine (habitat et activité) dans les centralités pour limiter les obligations et les temps et distances de déplacements et contribuer activement à l'évolution des pratiques de mobilité.

Poursuivre l'organisation et, à travers les PLU, la mise en œuvre d'un réseau d'itinéraires cyclables urbains à l'échelle du territoire.

Aménager les espaces publics et les cheminements pour assurer les conditions nécessaires d'accessibilité piétonne.

- **§ 3.3** Le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle

Travailler à la réalisation d'une armature cyclable entre les pôles urbains et périurbains du territoire et à la mise en oeuvre d'actions favorisant les modes actifs (accessibilité, sécurisation, gestion du stationnement…).

- **§ 3.5** L'optimisation du stationnement

Pour l'automobile, édicter les règles de stationnement cohérentes avec le fonctionnement du réseau transports collectifs et avec les orientations en matière de renouvellement urbain et de densification ; adapter les règles de stationnement à proximité des pôles d'échanges.

Imposer, pour toute nouvelle opération, une offre de stationnement deux roues non motorisés adaptée aux besoins générés par le projet de construction ou de rénovation : habitat, équipement, activités.

Intégrer les capacités de stationnement des personnes à mobilité réduite dans tout projet d'aménagement d'espaces publics.

II.6.3 Valorisation touristique

- **§ 5.5** Tourisme

Les documents d'urbanisme locaux des communes accompagnent également les différentes formes d'hébergement de plein-air (campings) pour permettre leur évolution.

Les documents d'urbanisme doivent favoriser l'amélioration des sites liés aux activités de pleine-nature dans le respect des autres enjeux environnementaux, agricoles et paysagers. Dans ce cadre, les aménagements/extensions des sites existants sont autorisés sous conditions d'une amélioration de l'accueil de tous les publics ou pour répondre à des normes de sécurité.

De nouveaux sites d'accueil ou d'organisation d'activités de pleine nature sont autorisés s'ils ne remettent pas en cause les milieux sur lesquels ils s'implantent.

II.7. Patrimoine

- **2.6.3** Préserver et valoriser le patrimoine bâti du Grand Rovaltain

La commune de Plats ne fait pas partie des silhouettes des bourgs et des villages patrimoniaux à préserver.

Les documents d'urbanisme communaux doivent recenser, protéger et valoriser leur patrimoine fortifié, les demeures mais aussi le petit patrimoine, notamment les éléments patrimoniaux d'intérêt paysager et vecteurs d'identité (murets, cabanons de vignes, lavoirs, fontaines, croix, …) présents sur leur territoire.

II.8. Principes d'urbanisation

Le SCoT donne les éléments à prendre en compte dans le choix des zones à urbaniser.

Implantation des zones urbaines

- **§ 7.1.1 Promouvoir des formes urbaines optimales**

  Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'atteindre *a minima* les objectifs de densité moyenne de 15 logements/ha pour 2016-2025 et 18 pour 2026-2040 (village rural). Ces objectifs devront être atteints de manière globale sur les zones à urbaniser et sur les emprises foncières de plus de 3 000m² disponibles en zone U.

Par ailleurs « *les mixités, qu'elles soient fonctionnelles, sociales ou générationnelles, doivent être recherchées* ».

- **§ 7.1.4 Veiller à la bonne insertion urbaine et paysagère du quartier**

« Il est nécessaire que les futures opérations soient bien connectées à l'existant et favorisent l'animation de la commune notamment grâce à des réflexions sur la localisation, les voiries et liaisons entre les parties des communes, les transitions entre l'existant et les projets ».

« Les opérations nouvelles doivent être localisées soit à l'intérieur des enveloppes urbaines principales ou secondaires, soit en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine principale.

Les nouvelles opérations sont connectées au reste de la ville et aux équipements structurants (école, pôles d'échange) par le biais des voiries automobiles, des cheminements modes actifs […] »

- **§ 7.1.6 Optimiser l'usage de la parcelle**

L'ensemble des dispositions des documents d'urbanisme ne doivent pas empêcher de construire plus de 0,5m² de surface de plancher par mètre carré de parcelle.

Amélioration de la qualité des zones d'activité

Les documents d'urbanisme ne doivent pas empêcher la densification des zones d'activité ; favoriser la surélévation de bâtiments ; prendre en compte les continuités écologiques, intégrer les dispositions relatives à l'intégration paysagères des façades urbaines ; ne pas interdire la production d'énergie renouvelable sur les façades ; favoriser les déplacements piétons et cyclistes.

III. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLU

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

Le document d'urbanisme actuel, la carte communale approuvée en 2003, ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des enjeux du territoire du point de vue du paysage et de l'environnement. Il n'intègre pas les évolutions récentes des politiques publiques (SRCE, zones humides, PPRi…).

La carte communale actuelle définit une zone constructible généraliste de 38ha, limitée au village et aux Arnauds, ainsi qu'une zone réservée aux activités industrielles et artisanales de 2,5.

Les effets globaux de la carte communale, si elle n'était pas révisée, sont présentés ci-après par grande thématique.

Ces effets sont globalement restreints en raison de la zone constructible actuelle qui est très recentrée et déjà urbanisée en grande partie et où l'extension de l'urbanisation y très limitée (foncier disponible de 4,6 ha principalement en position de dent creuse et enclave).

Banalisation des paysages et perte de l'identité paysagère du village

L'urbanisation devient possible sur la périphérie du centre-bourg ce qui peut porter atteinte à la silhouette du village, ainsi qu'au niveau des enclaves vertes permettant « d'aérer » l'espace urbain. De plus, la carte communale ne prévoit aucune préconisation architecturale et paysagère qui permettrait de préserver la qualité esthétique du centre-bourg et son traditionalisme.

Néanmoins, la carte communale permettait le maintien d'une coulée verte à l'ouest du bourg.

Consommation de zones agricoles

Le document d'urbanisme actuel de par ses limites constructibles n'entrainerait pas dans l'avenir une consommation significative de terres agricoles. En effet les terres cultivées, vergers ou prés en zone constructible sont ponctuels.

Dégradation des corridors écologiques et de la qualité de l'eau

Les zones humides inventoriées en limite des zones urbaines et dans le périmètre de la zone constructible (au nord du village notamment) pourraient être dégradées, avec une augmentation du risque de ruissellement plus en aval.

Le cours d'eau au nord-ouest du bourg est actuellement préservée par la coulée verte prise en compte dans la carte communale.

Patrimoine historique et culturel

La carte communale ne comprend aucune prescription pour la protection du patrimoine bâti.

IV. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU défini en novembre 2016 présente les zonages suivants :

Tableau 2 - Zonage du projet de PLU de Plats

Zonage	Superficie (ha)	
1- Zones urbaines		
UA - Zone urbaine dense traditionnelle (village)	2,85	41,89
UAb – Zone urbaine dense bâti groupé	0,25	
UB – Zone urbaine discontinue	30,51	
UF – Zone urbaine spécialisée : activité artisanale, entrepôts	1,60	
UG - Zone urbaine spécialisée : équipements publics	3,89	
UH - Zone urbaine des hameaux à constructibilité limitée (extension de l'existant, annexes)	2,79	
2- Zones urbanisables		
1AU - Zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble	0,34	2
2AU - Zone à urbaniser fermée (ouverture par modification ou révision)	0,92	
2AUf - Zone d'activité à urbaniser fermée, ouverture conditionnée par une modification ou révision du PLU	0,74	
3- Zones agricoles		
A –Zone agricole	475,72	484,57
Ap – zone agricole paysagère	8,85	
4- Zones naturelles		
N – Zone naturelle	794,29	796,73
Nt – Zone naturelle à vocation touristique Nt1 : site devant accueillir une table d'orientation, un stationnement Nt2 : site devant accueillir une aire naturelle de loisirs, des gîtes et un restaurant	1,86	
Nd - Zone naturelle à occupation limitée (dépôt de matériaux inertes)	0,58	

Superficies reprises à partir du rapport de présentation

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été définis à partir du zonage réalisé par Urbarchi de novembre 2016.

On considérera pour l'évaluation des incidences du projet de PLU que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

IV.1. Urbanisme

Le PADD de Plats se décline en 4 axes ou orientations :

- ✓ Axe 1 - Permettre un développement raisonné qui limite l'étalement urbain, la consommation des terres, prend en compte les équipements existants et diversifie l'habitat
- ✓ Axe 2 – Valoriser le cadre de vie, conforter les services et équipements de loisirs, requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements
- ✓ Axe 3 – Pérenniser les activités agricoles et mieux les inscrire dans le paysage - Adapter la zone d'activité aux besoins - favoriser les activités touristiques
- ✓ Axe 4 – Préserver le patrimoine paysager et bâti - Préserver le cadre naturel et les sites écologiques - conserver, valoriser et développer les continuités écologiques

- **Développement de l'habitat**

L'objectif communal affiché dans le PADD est un rythme de croissance de la population des ménages l'ordre de **1,03 % par an** en moyenne, dans les 10 prochaines années. Cela représente une dynamique moyenne de 4,4 logements par an (53 logements sur 12 ans) et correspond à une centaine d'habitants supplémentaire.

→ Cet objectif respecte le ratio annuel maximale permis dans les villages par le SCoT du Grand Rovaltain qui est de 1% par an (§ 4.2 du DOO).

La commune souhaite axer le développement sur le village actuel afin de limiter la consommation des terres et l'étalement urbain :

- Favorisant les opérations d'ensemble dans la partie urbanisée du village (densité supérieure à 20 logements/ ha) et pour le reste en développement l'urbanisation au niveau de dents creuses ;
- Densité moyenne totale supérieure à 15 logements par hectare.

Un développement qui prendra en compte les capacités de la station d'épuration du village : 15% environ des logements programmés seront conditionnés à la modernisation et/ou extension de la station d'épuration pour en améliorer la capacité de traitement

Le développement de l'habitat raisonné en confortant le tissu compact de l'ancien village fortifié et des hameaux anciens, tout en prévoyant des opérations d'aménagement en tissu pavillonnaire avec une densité décroissante depuis le centre.

Les secteurs de densification seront adaptés à la réalisation de logements locatifs et comprendront un objectif de logements locatifs afin d'améliorer la mixité sociale.

Par ailleurs le PADD prévoit d'harmoniser la volumétrie et les abords des constructions neuves pavillonnaires (clôtures, haies vives) et favoriser l'usage de procédés et de matériaux durables).

Le PLU respecte globalement les diverses orientations du SCoT relatives aux opérations.

IV.2. Biodiversité et milieu naturel

IV.2.1 Continuités écologiques

Sur la commune, le SCoT :

- ✓ Identifie comme réservoirs de biodiversité à protéger les vallons du Duzon, Aurets Clautres et Rioudard (§ 2.2.1 du DOO) ;
- ✓ Interdit toute construction nouvelle dans les corridors écologiques (§ 2.2.2) ;
- ✓ Demande que la largeur des corridors soit précisée dans les documents d'urbanisme (§ 1-2-4) ;

Vis-à-vis des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, le PADD définit les objectifs suivants dans son axe 4 :

Préserver et valoriser le grand paysage de la commune et les hameaux

- Protéger les structures végétales identitaires : les pâturages et lisières agricoles avec leurs haies bocagères...
- Protéger et valoriser les milieux naturels de la commune : vallons boisés, serre...

Préserver les sites naturels d'intérêt écologique

=> site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS, zones humides répertoriées le long du Duzon, ainsi que les zones vertes à proximité des villages.

Préserver, mettre en valeur et développer les continuités écologiques.

Les corridors terrestres formés par les grands massifs boisés ; les corridors aquatiques formés par les cours d'eau et boisements ; les pâturages et lisières agricoles avec leurs haies bocagères.

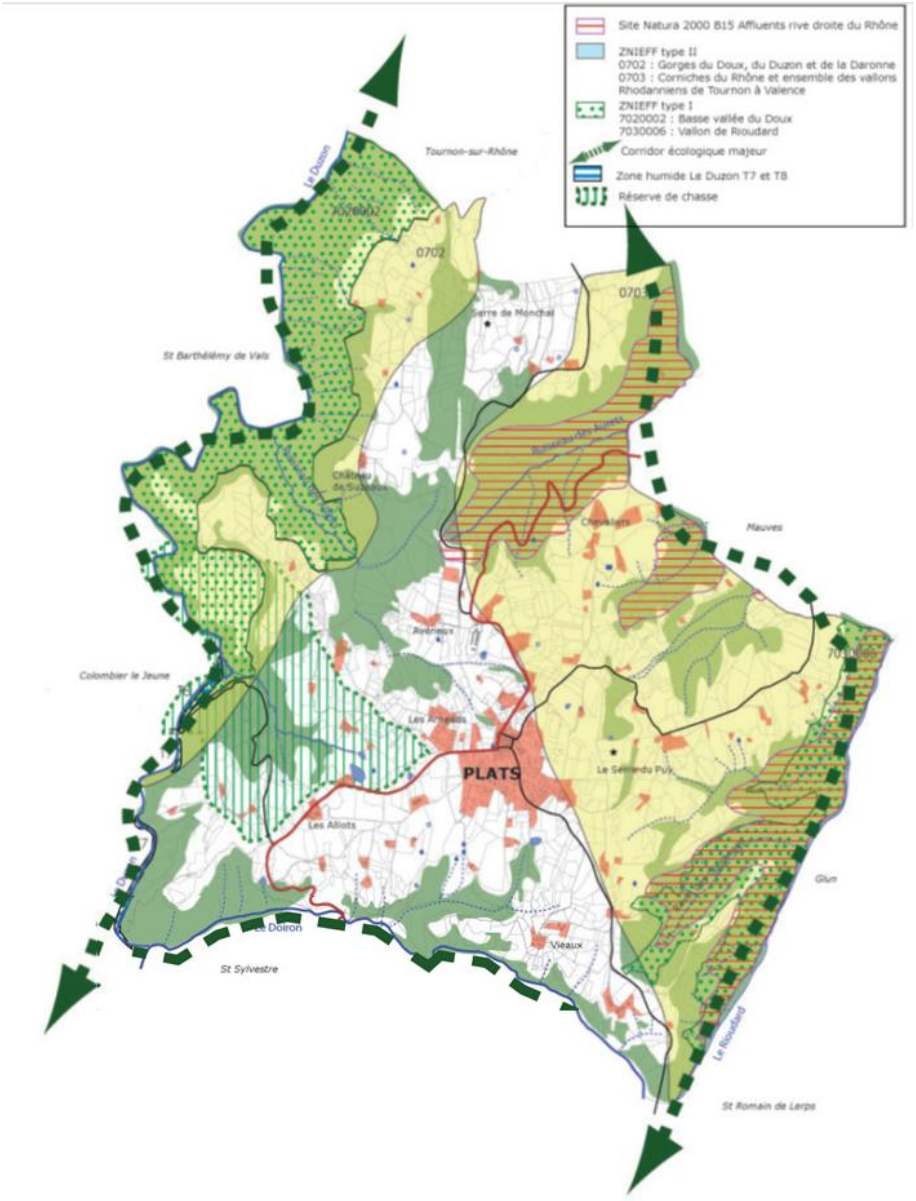

Figure 8 – Illustration dans le PADD de la préservation des sites et continuités écologiques

- **Préservation des sites naturels d'intérêt écologique**

Les différents sites remarquables présents sur le territoire (Site Natura 200, ZNIEFF de type 1, Espace naturel sensible, zones humides du Duzon) sont principalement classés en zone N et certaines zones limitrophes en zone A.

De plus, des zones vertes à proximité et dans le village bénéficient d'une inconstructibilité en application de l'article L.151-23-2 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'une enclave de milieux naturels classée en zone N.

Photographie 1 – Point de vue 1 de la zone N au niveau du bourg et d'un terrain inconstructible (article L.151-23-2)

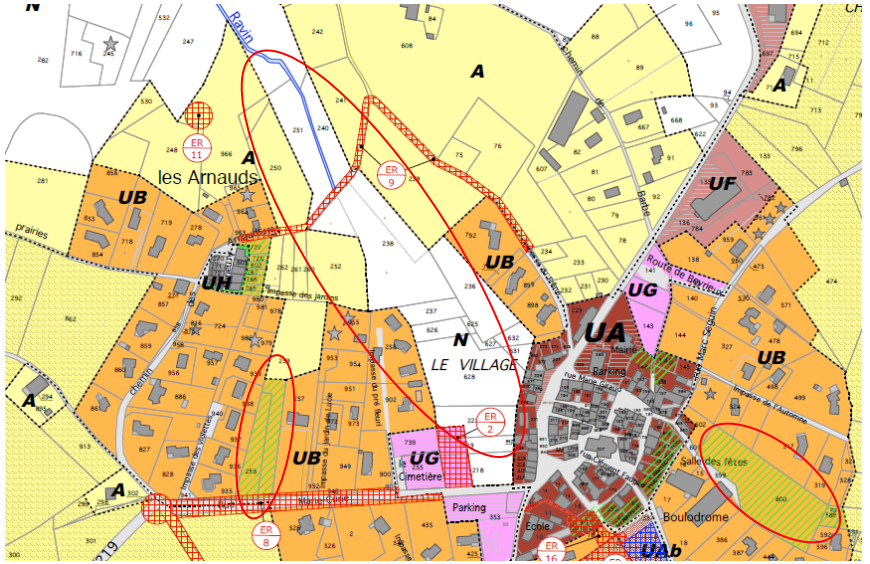

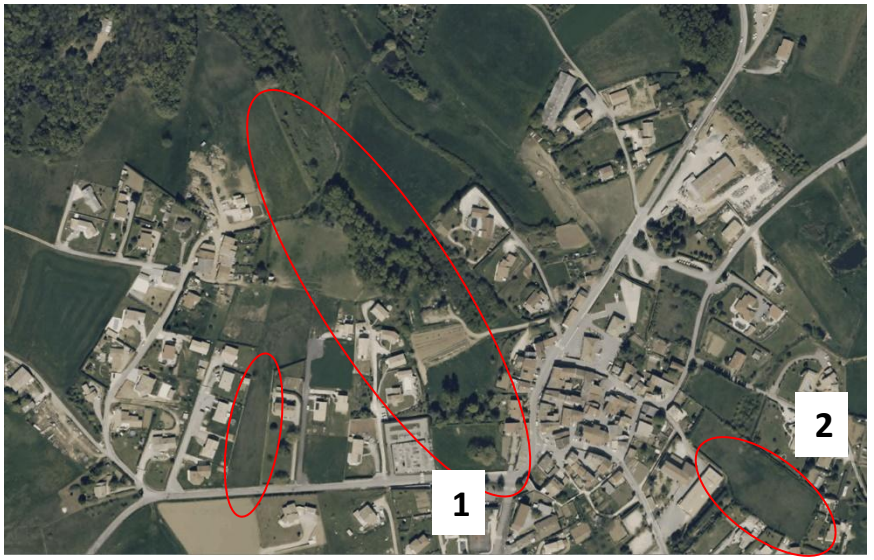

Zonage et photo aérienne de secteurs naturels préservés au niveau du bourg

- **Préservation, mise en valeur et développement des continuités écologiques**

Les différents vallons identifiés comme réservoirs de biodiversité au niveau du SCoT sont classés en quasi-intégralité en zone N et certaines parties en zone A, ce qui permet de préserver les fonctionnalités écologiques de ces différents vallons. Aucune opération d'aménagement particulier n'est prévue si ce n'est pour valoriser cet espace naturel, à travers un emplacement réservé (ER19 : *« 19. Cuves du Duzon: mise en valeur de la trame bleue, gestion des berges, cheminements et aménagements touristiques, préservation du patrimoine naturel »).*

Les réservoirs secondaires, identifiés dans le cadre de la mise à jour du diagnostic environnemental du PLU de Plats (version d'août 2017), sont également préservés du fait de leur classement en zone N ou A.

Les axes de corridors écologiques identifiés à l'échelle locale dans la mise à jour du diagnostic environnemental du PLU sont partiellement préservés par le maintien des zones agricoles et naturelles à leurs endroits.

Les corridors identifiés ont une largeur de 100 mètres et se composent de milieux naturels et agricoles (forêts, landes, friches, prairies et certaines cultures).

Les zones A permettent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. **Un zonage spécifique ou un sur-zonage au niveau des différents corridors devra donc être mis en place afin de rendre effective l'impossibilité de toute nouvelle construction /extension sur ces zones.**

Le règlement prévoit la création de haies adaptées en limites des zones à urbaniser : *« En bordure de zone agricole ou naturelle, une haie d'arbres et d'arbustes d'essences variées et locales, composée majoritairement d'espèces caduques, est exigée sur ladite limite de façon à constituer une lisière unitaire et assurer une transition avec les espaces naturels ou agricoles. »* Ces éléments permettent d'assurer une meilleure transition entre les zones urbanisées et les milieux naturels limitrophes et participent au renforcement des continuités écologiques en limite de zones urbaines avec la création de lisières.

La préservation des cours d'eau (et leurs abords) est assurée par un classement en zone N, sur la quasi-totalité des tronçons. Toutefois certains cours d'eau temporaires en tête de bassin et certains plans d'eau sont classés en zone A, que ces cours d'eau soient ou non reportés sur le zonage. Ceci concerne cinq tronçons de cours d'eau temporaires (1500 mètres linaires cumulés environ) et trois plans d'eau. Un autre tronçon est situé en zone Ap, où la construction de bâtiment agricole n'est pas possible. Sur le secteur de Montplanet, une exploitation agricole est présente à une trentaine de mètres de l'un des cours d'eau temporaires.

Certains cours d'eau temporaires mériteraient d'être classés en zone N afin de garantir l'absence de toute construction à proximité immédiate.

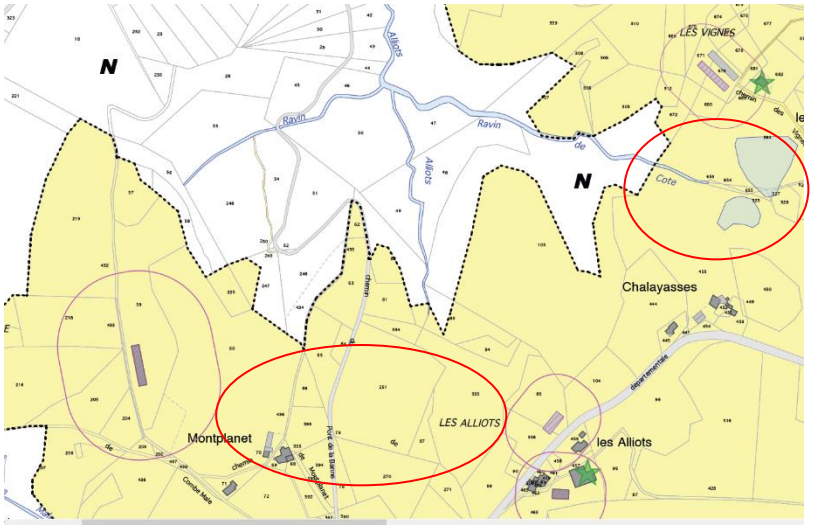

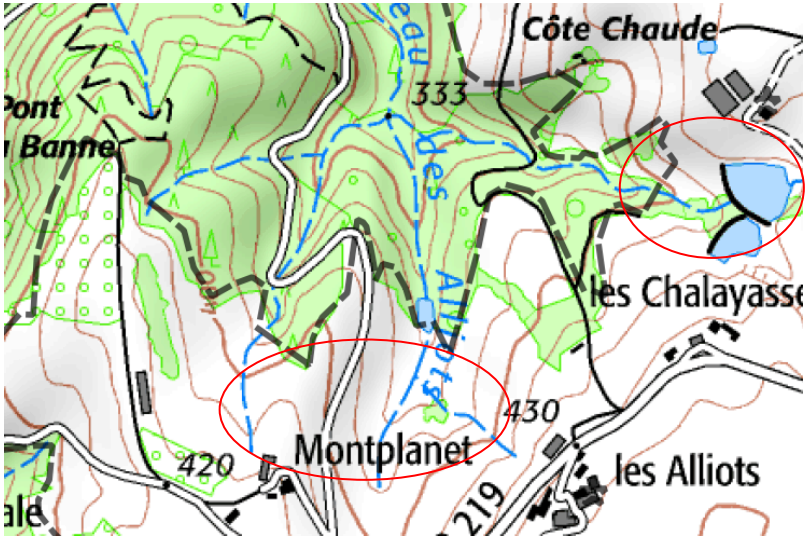

Cours d'eau temporaires sur Montplanet en zone A

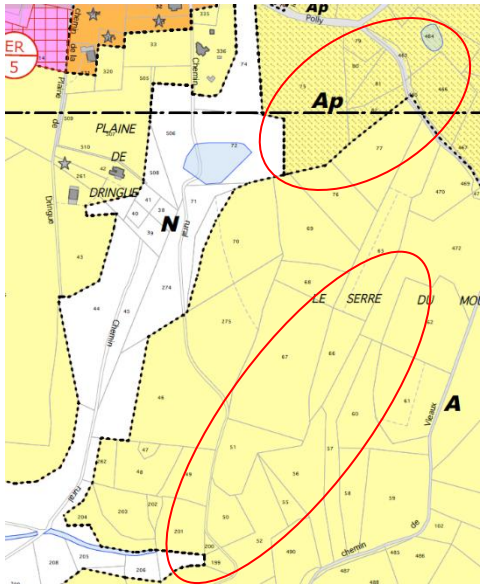

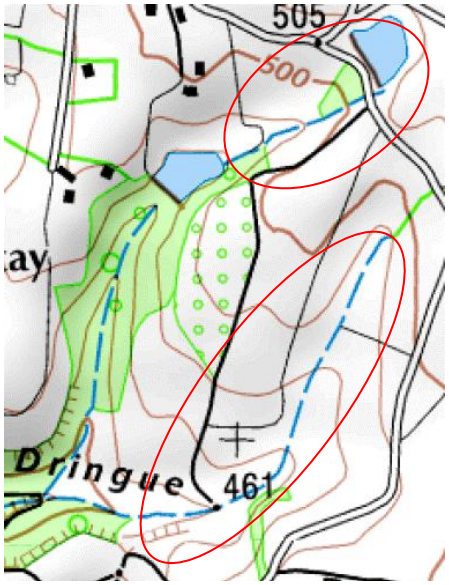

Cours d'eau temporaires et plans d'eau au sud du Serre du Puy en zone A

Le PADD, par son axe 4.1.2 prévoit de « Protéger les structures végétales identitaires : les pâturages et lisières agricoles avec leurs haies bocagères ». Toutefois le zonage ou règlement ne prévoit aucune protection spécifique pour les haies bocagères, qui jouent un rôle important dans le déplacement des espèces, en particulier au niveau des zones de cultures.

Les haies bocagères ne sont ainsi pas protégées sur la commune. Ces haies, localisées sur la carte ci-après, pourront être classées au titre de l'article L151-23 (secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques).

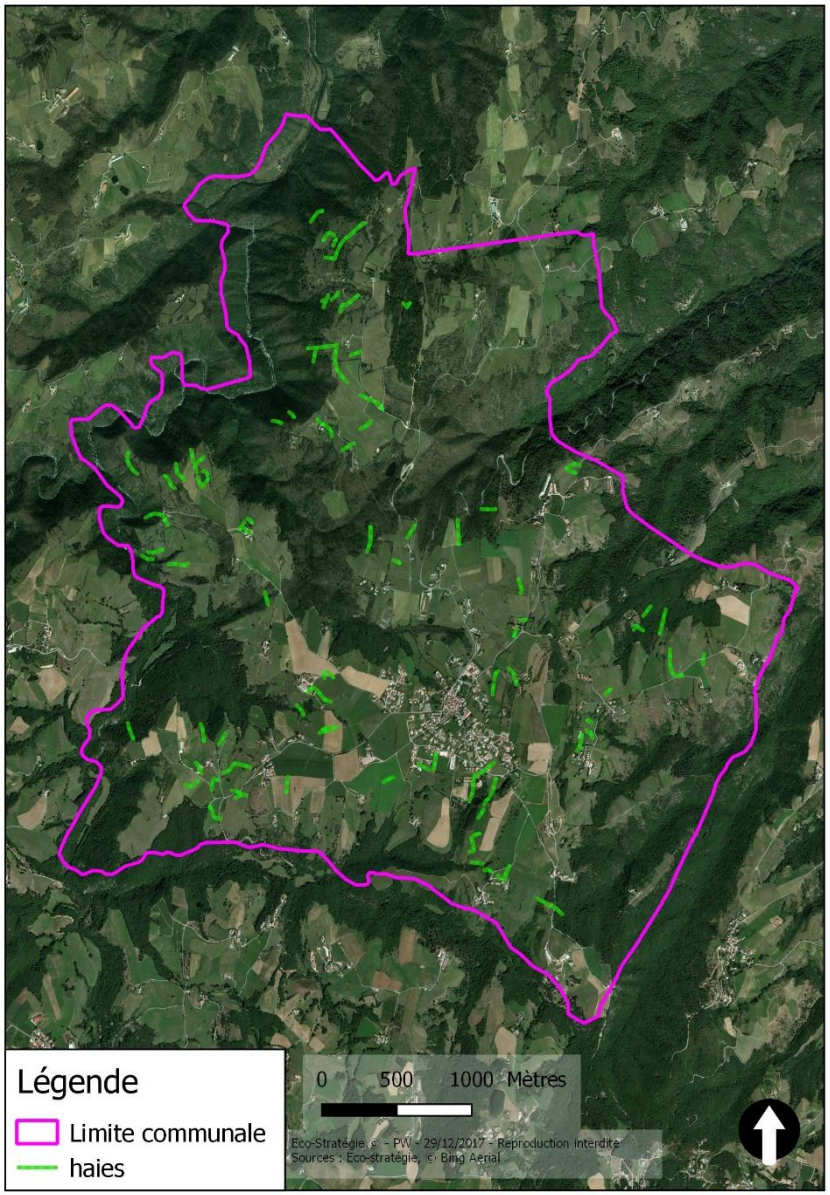

Figure 9 - Localisation des haies bocagères à préserver

L'ensemble des zones boisées ont été classées en N au PLU, sauf petits secteur :

- bosquet à l'ouest du hameau des Chalayasses

- bosquet au sud-ouest du hameau de Simondon ;

- bosquet à l'est du hameau de Viaux (bosquet qui assure e la liaison entre le boisement des Coulanges et la ripisylve du Doiron) ;

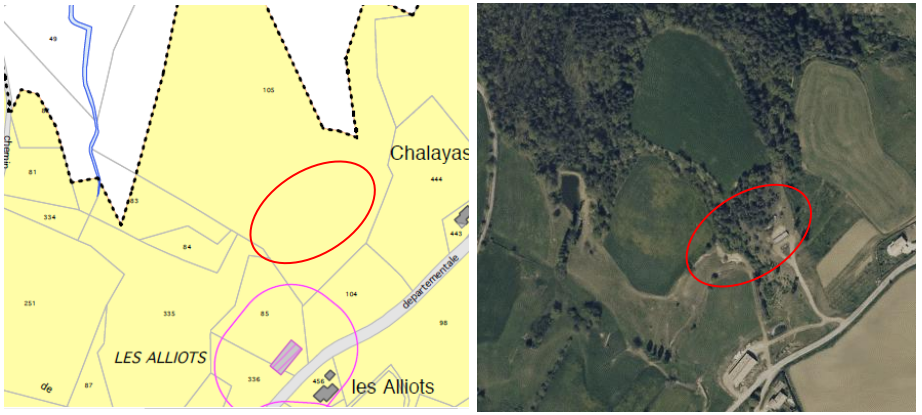

Boisement en zone A (secteur du hameau de Chalayasses)

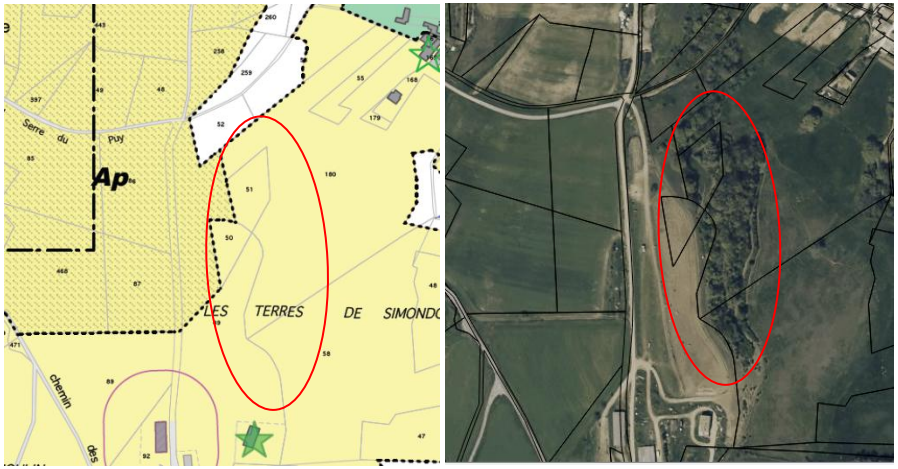

Boisement en zone A (secteur du hameau de Simondon)

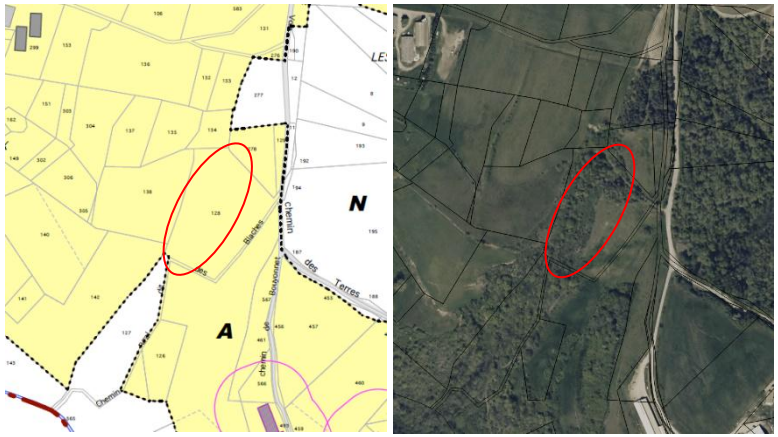

Boisement en zone A (secteur du hameau de Vieaux)

A noter sur la commune les pelouses sèches sont très ponctuelles et se retrouvent pour l'essentiel au niveau de zones de garrigue en lisière de certains massifs forestiers. Ces pelouses qui tendent à se refermer présentent néanmoins un intérêt écologique et elles sont incluses dans les réservoirs de la trame verte locale (trame présentée dans la mise à jour du diagnostic environnemental réalisé en 2017.

Les éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) identifiés dans ce diagnostic complémentaire pourraient être pris en compte dans le zonage avec un classement Aco et Nco.

En conclusion, le PLU prend en compte les réservoirs de biodiversité du SCoT et les fonctionnalités écologiques locales. Mais, des optimisations peuvent être apportées pour les cours d'eau de la trame bleue locale et la préservation de la trame verte, de boisements ainsi que la préservation des haies bocagères.

IV.2.2 Zones humides

La commune ne dispose pas d'un inventaire des zones humides à l'échelle communale.

La **zone humide** Le Duzon T8, au nord-ouest du territoire est classée en zone N. Un emplacement réservé est présent, mais la délimitation de la zone humide à cet endroit, se situe sur la commune voisine de Saint-Barthélémy-le-Plain.

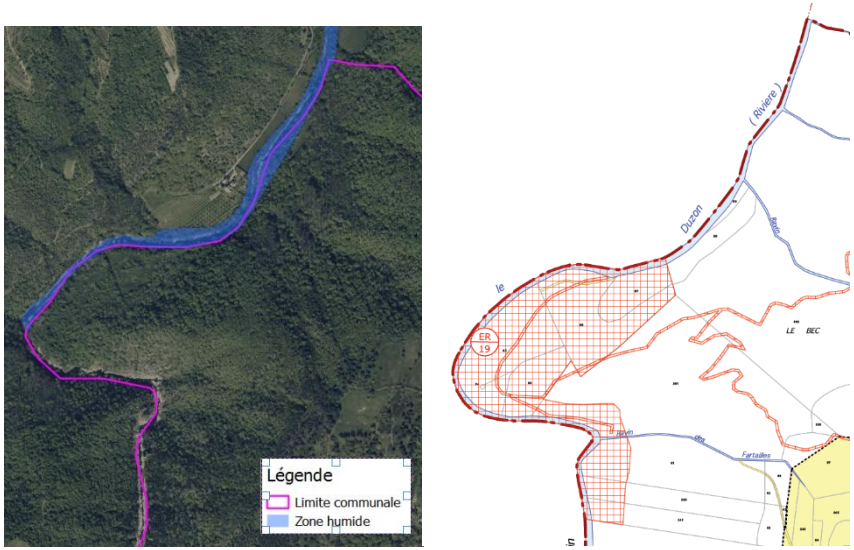

Zones humides départementales au nord-ouest de la commune

Les deux autres zones humides au sud-ouest (Le Duzon T7 et T8) sont classées en zone N et pour une petite partie en zone A (prairie au nord du Pont de la Banne).

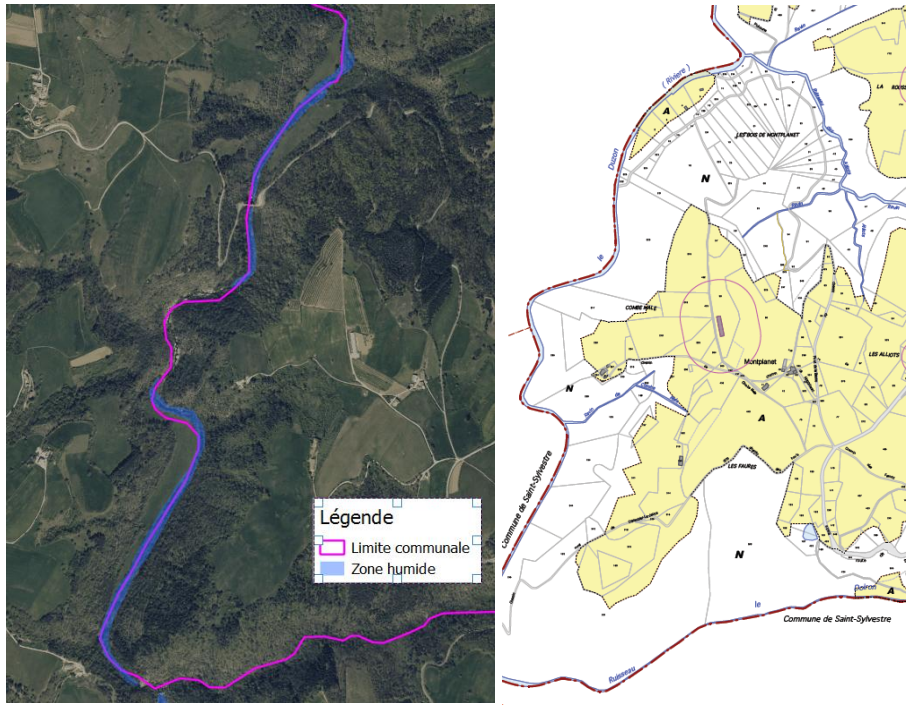

Zones humides départementales au sud-ouest de la commune

D'autres zones humides ont été répertoriées lors de la visite de terrain du 5 et 6 juillet 2017 :

- pourtour de l'étang de Chalayasses (classé en zone A) ;

- prairie de pâture au lieu-dit Laval (en zone A) ;

- fossés humides (en zone UF et 2AUf) et prairie humide (en zone A) au lieu-dit Chavat (zone A) ;

- prairie humide au limite nord-est du bourg (en zone UB et Ap).

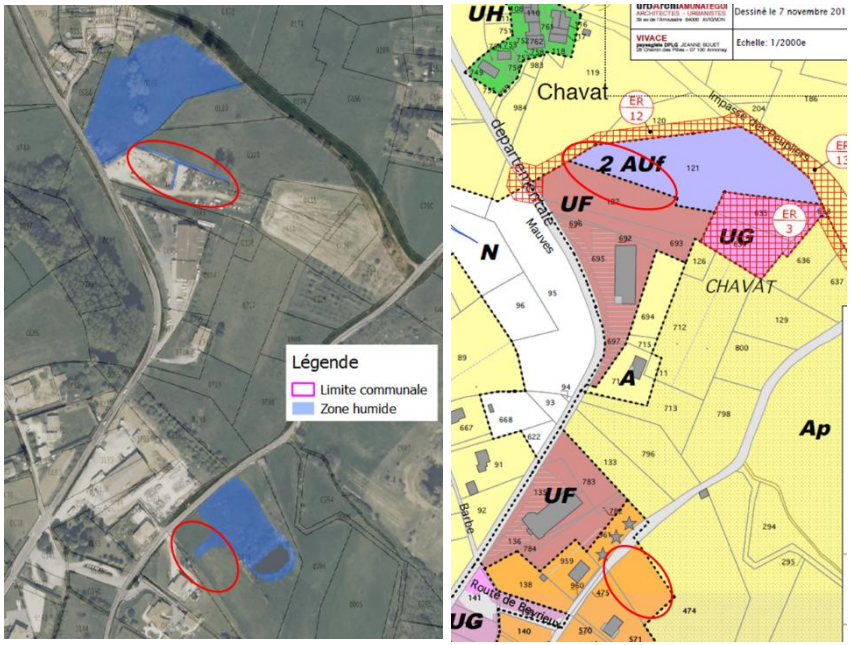

Zones humides locales au nord-est du bourg

Les fossés humides en zone UF (zone artisanale existante) et zone 2AUf (zone d'activité à urbaniser fermée) devront être préserver. Cette zone humide est alimentée par une petite résurgence qui forme un fossé en eau abritant une végétation hygrophile (Saules, jeunes aulnes, Iris, etc.) ainsi que des espèces communes d'odonate et des grenouilles vertes. En plus de l'intérêt écologique de ces fossés (bien que situés en marge de zone de stockage de matériel agricole), ils jouent un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement.

Photographie 2 – Fossé humide sur la zone UF et Agrion porte-coupe

Enfin, il conviendra de retirer la parcelle UB où est présent une zone humide (parcelle 474) et de la classer en zone Ap.

Photographie 3 – Zone humide sur la parcelle n° 474

Le PADD identifie à travers son axe 1.4.2 « de reconfigurer la zone d'activité en l'étendant vers le nord et en préservant le talweg humide qui le traverse » ; Cette zone humide se situe en contrebas de la parcelle 474 et classé en zone Ap.

Le règlement de la zone A du projet de PLU ne permet d'assurer une préservation stricte de la zone humide, considérant qu'y sont autorisées les constructions agricoles.

→ Ainsi les zones humides identifiées sur les zones A pourront être **classées en zone N** afin d'interdire toute urbanisation, conformément à l'exigence du SCoT (§ 2.2.1), où seules sont autorisées les équipements et des projets, travaux, installations d'intérêt général ne pouvant être évités au sein de ces espaces. Ces zones humides peuvent être **sinon classées au titre de l'article L151-23** (secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques).

→ Les zones humides présentes sur les zones UF, 2AUf et UB devront être classées en zone N (ou à défaut en zone A) ou pourront être classées au titre de l'article L151-23.

Ainsi, le projet de PLU n'affecte pas de zones humides de l'inventaire départemental.

Certaines zones humides locales sont localisées dans des zones à urbaniser (UF, 2AUf et UB), ce qui impose une modification du zonage.

IV.2.3 Incidences sur le réseau Natura 2000

Plats est concerné par un site Natura 2000 lié au Ravin des Coulanges et au vallon du Rioudard (cf. présentation des DOCOB au II.3.1). Une extrémité de l'entité du ruisseau des clautres est aussi présent en limite de la commune (sur environ 1200 m²).

Une mesure de gestion du milieu naturel est prévue par le DOCOB en partie sur le vallon du Rioudard et pourrait potentiellement concerner la commune de Plats. Cette mesure concerne l'entretien

ou remise en état des anciens vergers de châtaigniers (pas de localisation de la mesure).

Le site Natura 2000 est préservé par un classement en zone N du PLU. Le document d'urbanisme projeté ne prévoit aucun aménagement au niveau de ces vallons boisés.

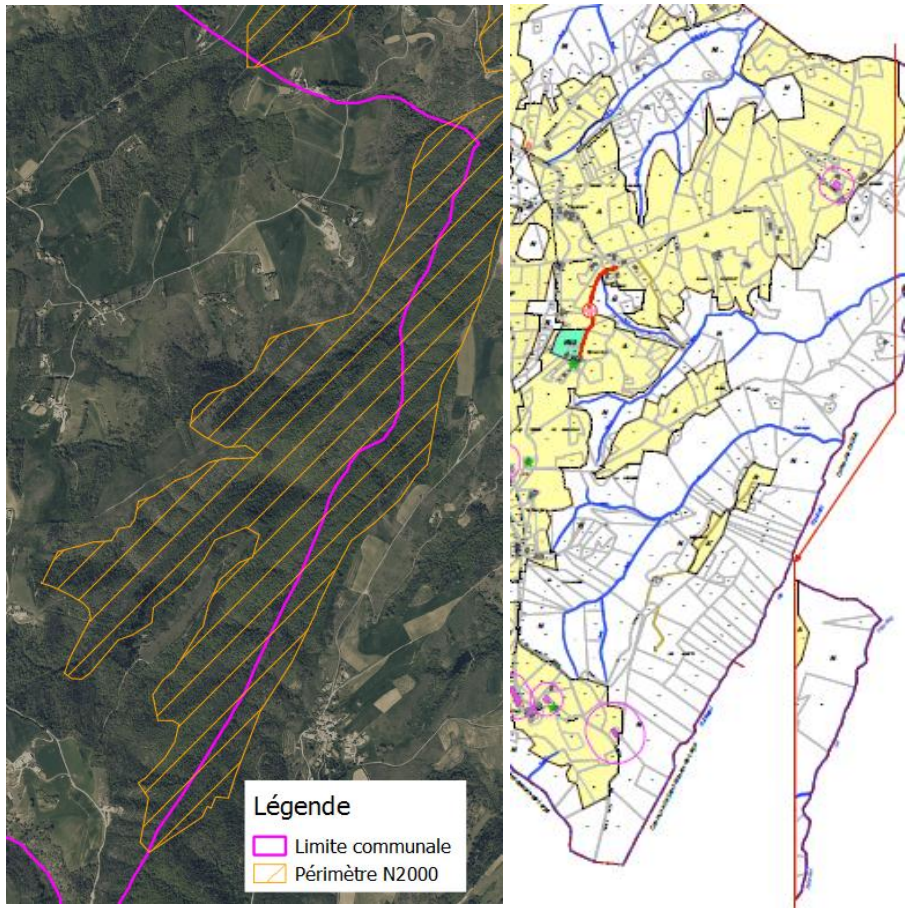

Le PLU de Plats ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation et au programme d'actions du site Natura 2000 des Affluents rive droite du Rhône.

IV.2.4 Autres milieux naturels

Les parcelles à urbaniser sont localisées dans le tissu urbain ; il s'agit principalement de dents creuses et enclaves au niveau du bourg.

- **Quartier du bourg sud**

L'essentiel de la zone 2AU et de l'emplacement réservé n°4 sont occupés par une prairie mésophile, sans enjeu écologique particulier. On note toutefois la présence d'une haie arbustive en limite nord-ouest et d'un muret en pierres sèches qui pourront être conservés (voir figure ci-après). La zone UAb correspond à 3 placettes de stationnement (terrains stabilisés), bordées de haies de tuyas.

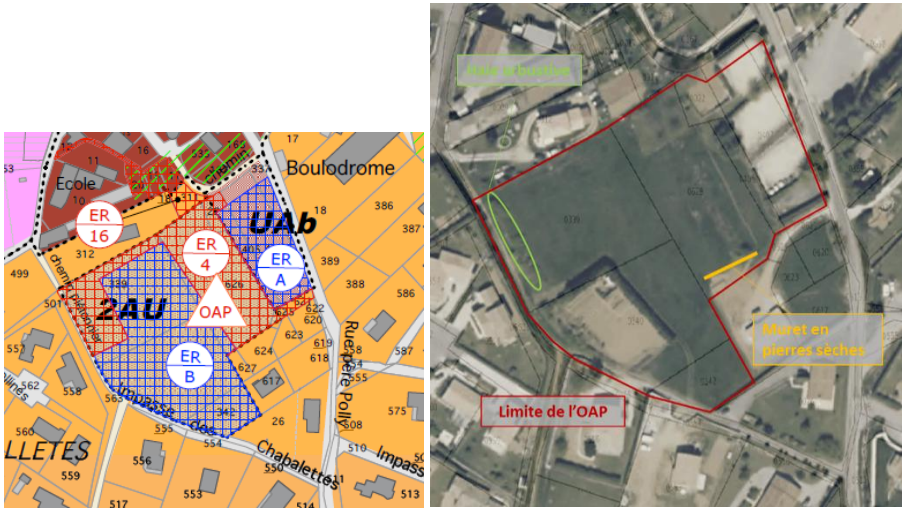

Zonage et vue aérienne de l'OAP secteur bourg sud

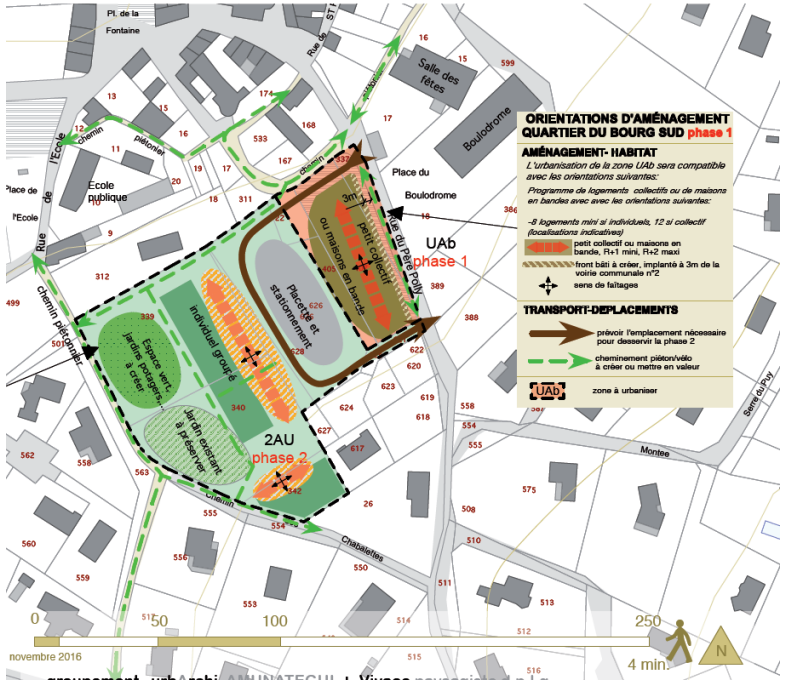

OAP secteur bourg sud

Photographie 4 – Haie arbustive et muret à préserver

- **Extension du stade**

L'emplacement réservé n°5 (ER 5) concerne l'extension du stade dans sa partie sud. La surface concernée est occupée par une prairie mésophile pour sa moitié est, avec la présence d'une haie arbustive d'une trentaine de mètres de longueur. Sur la moitié ouest se trouve un ancien verger en friche. Les arbres fruitiers étaient de taille modérée et dépourvus de cavité apparente qui aurait pu être favorable à la faune.

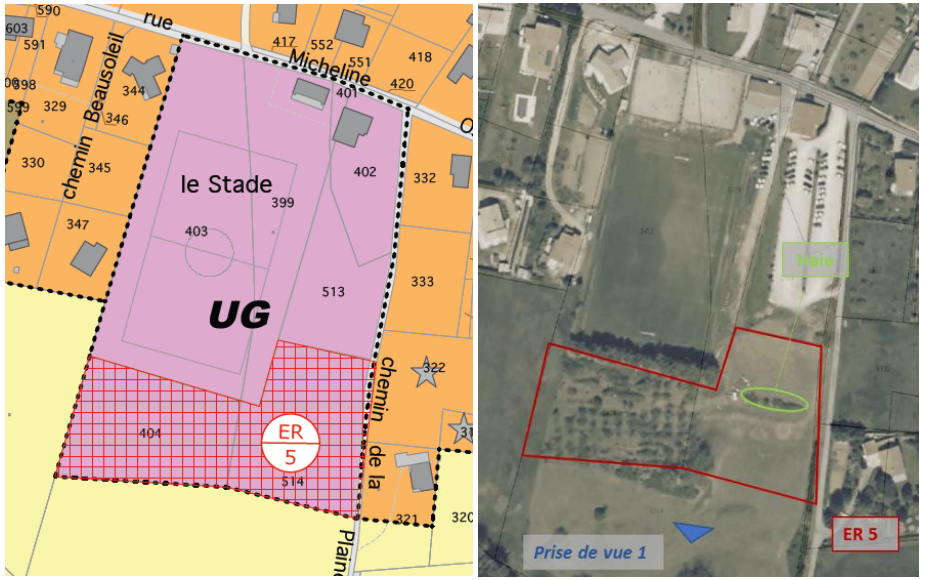

Zonage et vue aérienne de l'ER 5

Photographie 5 – Prise de vue 1 au sud du stade

- **OAP au quartier du stade**

La zone 1AU concerne une friche herbacée récemment fauchée. Cette zone ne présente pas d'enjeu environnemental significatif, d'autant plus qu'elle est complètement enclavée dans le tissu urbain. On note la présence de quatre pneus abandonnés sur la friche, déchet qu'il conviendra d'évacuer.

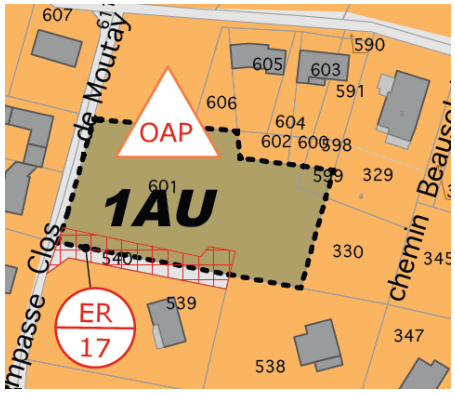

Zonage et vue aérienne de l'OAP du quartier du stade

Photographie 6 – Prise de vue 2 au nord-ouest de l'OAP

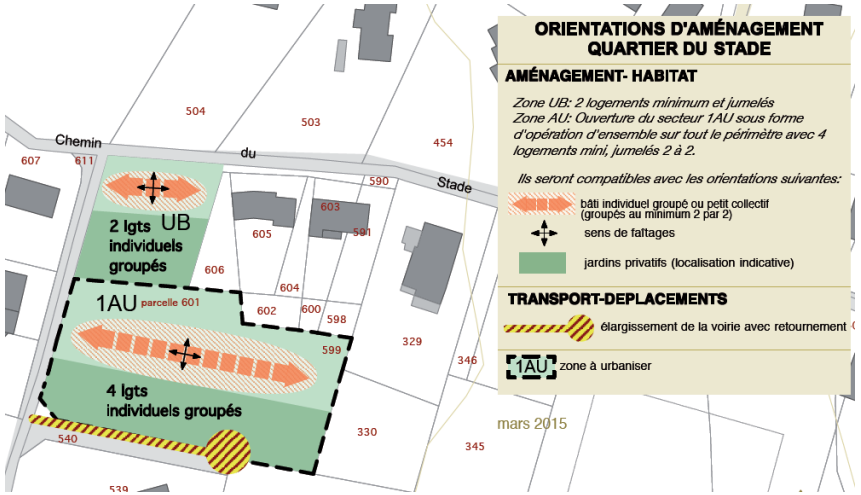

OAP du quartier du stade

- **Parcelles 140 et 144**

Deux parcelles sont présentes dans le tissu urbain (dents creuses) au nord-est et sont classées en zone UB. Il s'agit d'anciens vergers enfrichés, composés de quelques arbres fruitiers et d'une végétation herbacée haute. Plusieurs haies arbustives (avec la présence de quelques arbres) pourraient être préservés en limite de parcelle, ainsi qu'un muret en pierres sèches en limite sud-est de la parcelle 144 qui longe la route.

Zonage et vue aérienne des parcelles 140 et 144

Photographie 7 – Prise de vue 3

IV.3. Pollution et qualité des milieux

- **Qualité de l'air - émissions de GES**

En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain, le renouvellement urbain et la mixité des fonctions (commerces, services et habitations), le PLU limite le développement des déplacements routiers et permet de réduire les émissions de GES liées au transport. La commune peut également s'appuyer le développement des modes doux avec le bourg.

Le PLU ne comprend toutefois pas de projection sur l'accentuation des risques liés au changement climatique. Comme vu précédemment, il veille toutefois à ne pas urbaniser en zone inondable ou à proximité de cours d'eau et à préserver la trame verte boisée et agricole sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, le projet de PLU est en cohérence avec le SCoT.

- **Pollution des sols - Déchets**

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune au sein de la base nationale BASOL.

Les futures zones à urbaniser s'inscrivent en prolongement de zones déjà urbanisées où le système de collecte et traitement des déchets est déjà en place, assuré par le SYTRAD (SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche Drôme,).

A noter la présence d'une zone existante de dépôt de matériaux au niveau de la zone Nd, qui sert à une entreprise de BTP pour stocker des matériaux de construction. Ce dépôt concerne des matériaux inertes qui ne devraient pas entrainer de pollution particulière. Toutefois des carcasses de voiture ont été observées sur cette zone et devront être évacuées, d'autant qu'un plan d'eau est situé en contrebas de la zone à près de 50 mètres.

Photographie 8 – Zone de dépôt avec carcasses de voiture

La zone UF actuelle sur la parcelle 122 au nord du bourg est en partie occupée par une friche herbacée où sont entreposés certains véhicules en état de fonctionnement ou non et des matériaux divers dont des pneus. La proximité immédiate d'un fossé humide en limite nord peut constituer une sensibilité environnementale sur ce secteur.

Photographie 9 – Matériaux divers stockés à proximité d'un fossé humide sur la parcelle 122

Le projet de PLU, en concentrant les nouvelles constructions au sein du tissu urbain existant, facilitera la gestion actuelle des déchets. Il n'engendrera pas de pollution particulière des sols (aucune activité polluante prévue). Néanmoins la présence de carcasses de voitures et autres matériaux non inertes sur deux secteurs de la commune peuvent être source de pollution.

IV.4. Gestion des ressources naturelles

- **Consommation d'espace périurbain, agricoles**

Le projet de PLU suit l'orientation du SCoT visant à préserver les espaces agricoles en économisant le foncier agricole et naturel (§ 2.1.4 du DOO) :

- A l'axe 3.1 du PADD de Plats figure l'objectif de pérenniser les activités agricoles :
  - Limiter l'urbanisation sur les terres agricoles,
  - Favoriser la création de nouvelles exploitations et permettre le développement d'activités touristiques liées à l'agriculture.
  - Mieux inscrire l'activité dans son environnement.

Les espaces agricoles actuels de la commune sont bien identifiés au projet de PLU et classés majoritairement en zone A, et plus ponctuellement en N (bords des cours d'eau, boisements).

Le zonage Ap (bâtiment agricole interdit) n'entrainera pas un frein significatif à d'éventuelles futures installations agricoles ; en effet les projets d'installation présentés en mairie par de jeunes agriculteurs concernent des secteurs hors zone Ap.

Les **surfaces à urbaniser** (1AU, 2AU et 2AUf) représentent **2 ha** répartis au sein du tissu urbain. Elles concernent des parcelles agricoles (pré ou culture), inscrites auparavant en zone constructible de la carte communale et en zone non constructible en ce qui concerne la zone 2AUf.

L'urbanisation est bien centrée dans le bourg et réduite sur les espaces agricoles grâce à :

- **La suppression des Zones C constructibles** au sud-est du village (0,8 ha de prairie classée en zone A/Ap) ; au nord-est du villa (0,5 ha de prairie en zone Ap)
- **La suppression des zones commerciales** au nord du village sur près de 1,5 ha de prairies et cultures.

L'ensemble des surfaces urbaines et urbanisables au PLU représente **43,9 ha contre 40,5 ha de la carte communale actuelle.** A noter qu'un secteur non constructible de la carte communale a toutefois été urbanisé : 0,7 ha au nord du village (Impasse du Frêne).

Le PLU préserve ainsi les espaces agricoles et n'engendre pas de coupure des unités d'exploitation.

- **Gestion des ressources naturelles en eau**

Le projet de PLU ne prévoit pas de prélèvement d'eau souterraine, de surface ou l'installation d'obstacles sur les cours d'eau.

La commune ne dispose pas de ressource d'eau potable propre. Elle est alimentée par le Syndicat Mixte du Canton de Saint Peray.

Le schéma directeur d'AEP montre que les besoins sont couverts pour une population estimée en 2025 de 20.000 habitants. La population estimée prise en compte pour Plats était 900h en 2025). Depuis la commune s'est rapprochée du syndicat et un objectif démographique de près de 1000 habitants est envisageable (voir rapport de présentation).

Le PADD précise dans son axe 2.4 de « *Prendre en compte les eaux pluviales, notamment dans les opérations d'ensemble* ». L'OAP du sud du bourg et le règlement pour les zones urbaines mentionne en effet que « l*es eaux pluviales générées par le projet doivent être dirigées vers le réseau public. Des dispositifs servant à en maîtriser le débit de fuite, type bassin de rétention, de stockage et/ou d'infiltration devront être réalisé par l'aménageur ».*

Pour les zones A et N, L'excédent non infiltrable pourra être dirigé vers le milieu naturel si des mesures sont prises pour en maîtriser le débit.

Les ressources en eau semblent actuellement globalement suffisantes pour répondre aux besoins communaux.

- **Qualité des eaux**

Le Schéma Général d'Assainissement (SGA) n'a pas été finalisé et a fait l'objet d'un rapport provisoire de 2006.

Le nouveau zonage permet l'accueil de nouvelles habitations équipements et activités au sein des dents creuses et en extension des zones bâties existantes (secteurs situés en assainissement collectif)

Le risque de pollution de la qualité des eaux est donc principalement lié aux rejets domestiques (eaux usées). Les impacts de l'augmentation de l'urbanisation peuvent être forts en l'absence de système de traitement des eaux usées adéquate (pollution de la qualité de l'eau et des sols).

Pour toutes les zones situées en assainissement collectif, le règlement précise que « *le branchement sur le réseau collectif est obligatoire pour toute construction générant des eaux usées. Les raccordements seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur et obtiendront l'accord des autorités compétentes* ».

La commune de Plats est dotée d'une station d'épuration de 650 EH, avec cependant des disfonctionnements (arrivée d'eaux claires parasites, sous dimensionnement de la filière décantation etc.). Il est envisagé la mise en œuvre d'un nouveau décanteur digesteur, d'un by-pass et la réalisation d'un lit de filtres à roseaux permettra de retrouver la capacité de 650 EqH. En considérant que 480 habitants sont raccordés en 2016 à la STEP, celle-ci devrait donc *a priori* être en mesure de recevoir l'augmentation de population d'habitants prévue sur Plats (+ 100 hab. environ).

Le système d'assainissement des eaux usées semble actuellement suffisant pour répondre aux besoins communaux prévus au PLU.

- **Energies renouvelables et adaptation au changement climatique**

Le souhait explicite de la mise en œuvre de solutions d'énergies renouvelables n'est pas exprimé dans le PADD. Le règlement ne mentionne pas de dispositions particulières vis à vis des énergies renouvelables.

Vis-à-vis de la ressource « bois », le projet de PLU classe les massifs boisés, ripisylves et petits bois de la commune en zone N.

Le règlement du PLU précise que la pose des centrales solaires devra être intégrée à la construction et éviter l'implantation en milieu de toit. Il ne propose cependant pas de mesure particulière pour permettre une implantation (orientation/ouverture) du bâti favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ou à limiter la consommation d'énergie (cf. § 1-3-2).

→ Cette mention pourrait également être ajoutée pour les nouvelles constructions.

Le PLU n'évoque pas les installations d'éoliennes ou les parcs photovoltaïques au sol. **Le SCoT interdit l'implantation** d'installations de production d'énergie solaire **au sol** sur toute terre de production agricole, sauf pour les terrains impropres à l'agriculture.

→ Cette interdiction serait à reprendre dans le règlement du PLU.

Le PLU prend en compte l'utilisation possible d'énergies renouvelables. Des améliorations dans le règlement pourraient toutefois être apportées.

- **Ressources du sous-sol : carrières**

Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal ou en projet. Le projet de PLU ne contient aucune prescription pour l'exploitation des matériaux de son sous-sol.

Ainsi, le PLU ne va pas à l'encontre des objectifs du SCoT en la matière (§ 5.7 du DOO).

IV.5. Risques naturels et technologiques

La commune de Plats est concernée par le risque incendie et le risque sismique.

- **Risque incendie et PDPFCI**

Les nouvelles zones constructibles ont été définies en continuité des secteurs construits et principalement en position de dent creuse ou d'enclave. Il n'y a pas de secteur qui se retrouve en marge de secteurs boisés : ainsi les zones ouvertes à l'urbanisation ne modifient pas l'exposition globale de la commune au risque incendie.

Le projet de PLU ne va pas à l'encontre du PDPFCI l'ouverture à l'urbanisation et n'entraine pas une sensibilité particulière des habitations au risque incendie.

- **Risque sismique, exposition au plomb**

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions. L'état des risques d'accessibilité au plomb est à annexer à toute promesse de vente ou d'achat. Les nouvelles constructions devront respecter les normes nationales vis-à-vis de cet élément (utilisation de peinture sans plomb, …).

Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque sismique ou les concentrations en plomb.

IV.6. Cadre de vie et loisirs

- **Loisirs**

Vis-à-vis du **tourisme et des loisirs**, l'emplacement réservé correspondant à l'itinéraire réservé d'accès aux cuves de Duzon a été réduit pour ne correspondre qu'à l'emprise du futur sentier :

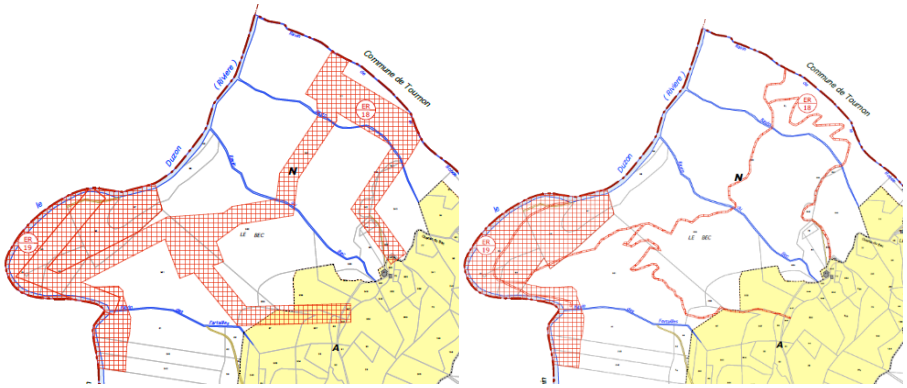

Evolution de l'emplacement réservé n°18 d'accès aux cuves de Duzon en août et novembre 2016

Le PLU a resserré les surfaces utiles au développement des loisirs.

- **Paysage**

La mise en valeur du paysage fait partie du projet de PLU (Orientation 4.1) pour permettre un développement cohérent entre préservation/valorisation du paysage et développement de l'urbanisation.

L'orientation 4.1 du PADD contient les actions suivantes :

- Préserver l'équilibre des différents paysages de la commune : les secteurs naturels des vallées, les secteurs agricoles, les secteurs mixtes naturels et agricoles, les secteurs habités : vallons boisés, serre...
- Protéger les structures végétales identitaires
- Protéger et valoriser les milieux naturels de la commune
- Permettre une fréquentation raisonnée de la commune (chemins balisés, circuits)
- Valoriser les vues sur le village et délimiter des secteurs inconstructibles afin de préserver la silhouette du bourg
- Préserver le caractère traditionnel des hameaux tout en répondant à leurs besoins (extension modérée du bâti, changement de destination)
- Veiller à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions au moyen de prescriptions architecturales et paysagères

Les **enjeux forts et les traits marquants du paysage communal**, dont les points de vues remarquables à préserver indiqués au PADD, sont **préservés grâce aux mesures suivantes** :

- Classement des secteurs limitrophes ouest et est du village en zone agricole protégée (Ap), où les constructions sont interdites.
- Classement des espaces ouverts agricoles, qui hébergent plusieurs points de vue remarquables, en zone agricole (A) ;
- Reclassement du secteur constructible au nord-ouest du centre historique en zone N (préservant ainsi le point de vue existant le long du chemin) ;
- Préservation de la quasi-totalité des espaces boisés et ripisylves de la commune (zone N) ;
- Evolution du paysage actuel maîtrisée par l'urbanisation des dents creuses au sein du tissu urbain existant et par la faible consommation d'espaces agricoles.

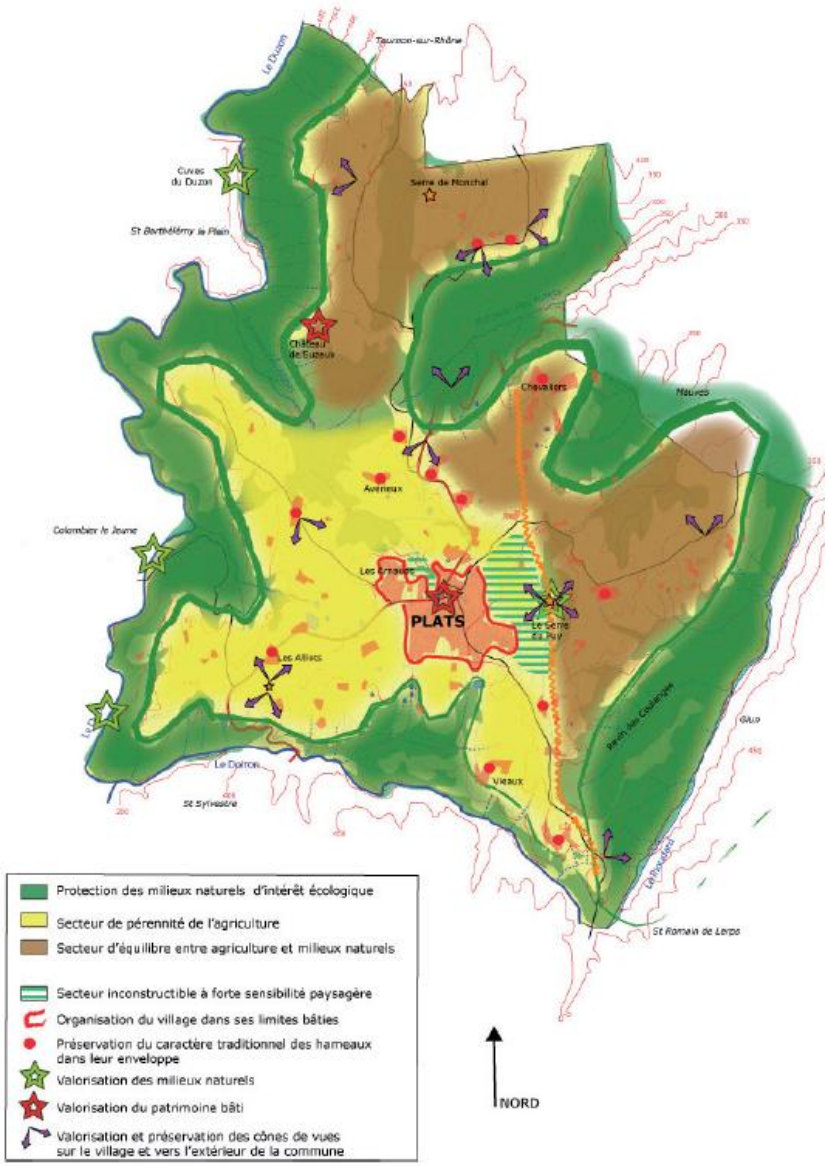

Carte de l'orientation 4.1 du PADD vis-à-vis du paysage des hameaux et de la commune

Par ailleurs, l'article 11 du règlement du PLU spécifie **l'adaptation des constructions au terrain** en limitant les terrassements (selon les pentes), et impose leur intégration paysagère : *« Par leur volume, leur aspect et leurs couleurs, les constructions devront être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbain dans lequel elles seront. »*

Le règlement établit des **règles de construction** (volume, hauteur, toiture, couleur de façade…) accompagnant les constructions nouvelles qui tiennent compte de l'intégration avec le bâti traditionnel (cf. articles 11).

Le PLU permet de préserver les vues paysagères remarquables et favorise le maintien des paysages ouverts et l'intégration du bâti.

- **Socio-économie et équipements de la commune**

Le projet de zonage et le PADD dans son axe 2 prévoient :

- Conforter l'offre commerciale existante en améliorant les aménagements des espaces publics et l'intégration paysagère du stationnement et en renforçant l'offre d'habitat ;
- Améliorer les abords de la zone d'activité le long de la RD 219 ;
- Prendre en compte les besoins en équipements nouveaux en cours de réalisation ou à programmer, notamment de loisirs et de sport, ainsi que les abords des commerces.

Au projet de PLU, des zones UG ont été définies sur le bourg et à proximité : stockage des déchets verts au niveau de la zone d'activité, extension du stade, de l'école.

Les zones UF deux zones à vocation d'artisanat, bureaux commerce et petites industries non nuisantes.

L'impact du PLU de Plats sera positif sur le maintien de la vie socio-économique de la commune.

- **Réseau routier et structure urbaine**

Le zonage du PLU prévoit des zones à densifier ou à urbaniser dans le bourg ou en continuité sur des secteurs équipés en voirie.

L'impact du PLU de Plats sur le réseau routier existant est faible.

- **Déplacements par modes doux**

L'orientation 2.2 du PADD prévoit une amélioration des déplacements, notamment les déplacements dits piétonniers et de loisirs en :

- Étendant les cheminements piétons et liaisons douces au-delà du vieux village et mettre en valeur les calades et les espaces piétons du vieux village ;
- Améliorant le maillage dans les quartiers pavillonnaires ;
- Aménageant les trottoirs aux abords de la RD219.

Les cheminements piétons ont été développés au niveau du centre bourg, au titre d'emplacements réservés - ER (article L151-41 du Code de l'urbanisme), sur la moitié ouest du village :

- ER7 : Les Chabalettes-Siguenaires: agrandissement d'un chemin en voie et améloration du carrefour

- ER 8 : Arnauds-village: aménagement des abords de la RD219 entre les Arnauds et le cimetière (trottoirs, pistes cylcables, stationnement)

- ER 9 : les Arnauds: agrandissement d'un chemin piétonnier

- ER 16 : Village: création-préservation de jardins d'agrément ou d'espaces verts et d'un chemin piéton.

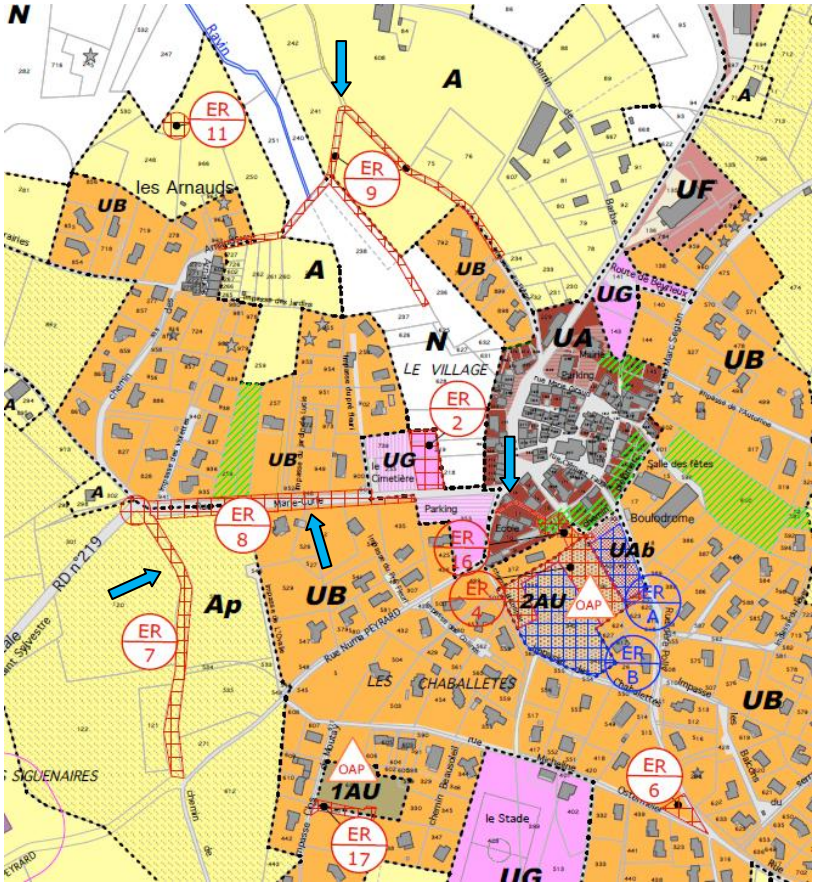

Repérage des différents emplacements réservés (ER) en lien avec le cheminement piéton (⟹)

L'OAP du Sud du bourg intègre les cheminements piétons en lien avec le petit collectif et maisons à créer et en valorisant les espaces verts à créer / à préserver. Les cheminements au sein de l'OAP sont connectés au chemin piétons existant.

Photographie 10 – Chemin existant à l'ouest de l'OAP

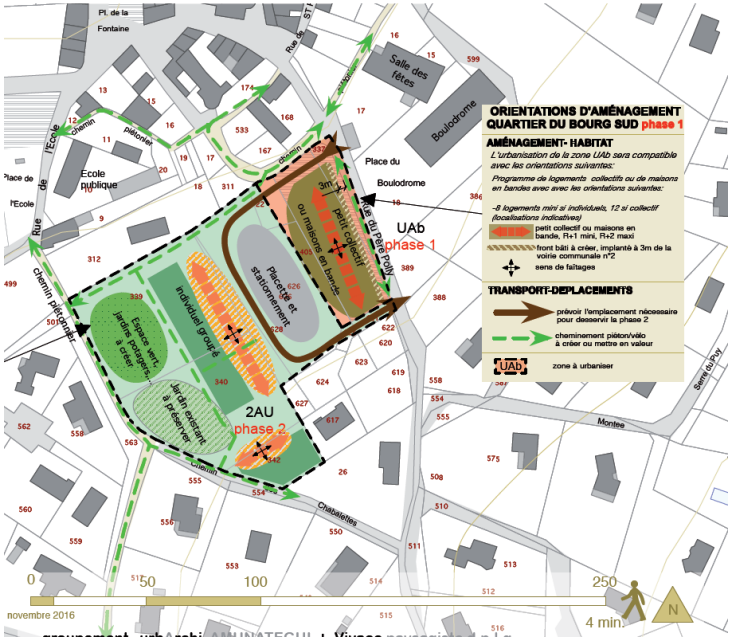

OAP sur le secteur sud du bourg (avec cheminement en pointillés verts)

Le projet de PLU prend en compte les enjeux relatifs aux modes doux.

- **Santé et nuisances**

Les enjeux sanitaires sont peu importants sur la commune, qui ne compte pas d'activité très bruyantes ou de voie routière classée bruyante.

L'arrêté de lutte contre l'Ambroisie, plante allergisante, est citée dans la mise à jour du diagnostic environnemental du PLU.

Le PLU ne prévoit l'implantation d'activités artisanales (zone 2AUf) en continuité de la zone artisanale existante UF. Cette zone 2AUF est une zone d'activité à urbaniser fermée, ouverture conditionnée par une modification ou révision du PLU. Néanmoins cette implantation d'activités (potentiellement source de nuisance, en particulier vis-à-vis du bruit) ne va pas induire un réel rapprochement par rapport aux habitations du hameau de Chavat (90 mètres à l'heure actuelle contre 85 mètres avec la zone 2AUf).

Le projet de PLU n'engendrera pas d'impact particulier sur la santé.

IV.7. Patrimoine culturel

Un des objectifs du PADD dans son axe 4 est de « *Préserver et valoriser le grand paysage de la commune et les hameaux* » et de « *Préserver et valoriser le paysage du bourg* ».

Le PADD décline ainsi la volonté de la commune de préserver la silhouette du bourg, le caractère traditionnel ; veiller à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions et préserver l'aspect des bâtiments anciens et maisons de village de qualité existants.

Quatre entités archéologiques sont recensées sur la commune :

• les Arnauds : maison (époque moderne), en zone

• Château de Suzeux : maison forte (moyen âge -époque moderne), déterminé dans le zonage comme élément patrimonial protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23.

• Bourg : Château fort, bourg castral, enceinte urbaine, église (moyen-âge), situés en zone UA.

• Serre de Vieaux : mine (moyen-âge? période récente) situé en zone N.

L'ensemble des éléments du bourg (château, église, etc.) pourraient être classés comme patrimoine bâti remarquable du paysage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

Aucun monument historique inscrit ou classé n'est présent sur la commune.

A noter qu'en cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors de travaux, celles-ci devront être notifiées à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, qui peut exiger des fouilles préventives (réglementation nationale).

Le projet de PLU permet de préserver et mettre en valeur une partie du petit patrimoine rural de la commune. La maison d'époque moderne sur les Arnauds et les autres entités archéologiques du centre bourg pourraient être classés au titre L151-19 du Code de l'urbanisme.

V. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

V.1. Les contraintes nationales

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Plats doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,
✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

✓ l'habitat,
✓ les transports et les déplacements,
✓ le développement des communications numériques,
✓ l'équipement commercial,
✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
✓ une consommation excessive d'espace,
✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE** (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

V.2. Les objectifs locaux

La municipalité de Plats se fixe comme objectif démographique une hausse de 113 habitants à l'horizon 2028, portant la population à environ 973 habitants en 2028. L'ensemble du PLU se base donc sur cette croissance.

Les grands objectifs du PADD sont :

- Permettre un développement raisonné qui limite l'étalement urbain,
- Valoriser le cadre de vie, conforter les services et équipements de loisirs, requalifier les espaces publics, améliorer les déplacements
- Pérenniser les activités agricoles et mieux les inscrire dans le paysage
- Préserver le patrimoine paysager et bâti - Préserver le cadre naturel et les sites écologiques - conserver, valoriser et développer les continuités écologiques

En plus des éléments apportés par le SCoT, les choix communaux ont ensuite été faits en prenant en compte les contraintes locales : l'occupation actuelle des sols de la commune, les enjeux environnementaux (sites d'intérêt communautaire avec ENS, les besoins agricoles ainsi que le paysage à proximité du bourg).

VI. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

VI.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ; ces mesures ont déjà été prises en compte dans le projet de zonage étudié.
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage et de règlement de novembre 2016. Vu la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, le projet de PLU n'engendre pas d'impacts majeurs sur l'environnement. Les mesures proposées sont essentiellement améliorantes.

Légende des types de mesures du tableau suivant :

- A : mesure améliorante
- S : mesure de suppression,
- R : mesure de réduction,
- C : mesure de compensation

Tableau 3 - Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Prescriptions / Mesures réglementaires	S	R	A
Biodiversité et milieux naturels	Préserver la trame verte (boisements et haies)	Classer en zone N certains cours d'eau temporaires classés en zone A			X
		Protéger les haies bocagères au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	X		
		Rectifier le contour de la zone N pour inclure certains boisements classés en zone A			X
	Préserver les zones humides	Inscrire les autres enveloppes de zone humide de l'espace rural, comme élément à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et modifier le zonage des secteurs UF, 2AUf et UB abritant des zones humides en zone N.	X		
	Préserver certains éléments dans le tissu urbain	Préserver les haies arbustives et les murets en pierres sèches au niveau des parcelles à urbaniser	X		
Activités	Préserver les espaces agricoles	Ajouter au règlement l'interdiction d'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol sur toute terre de production agricole (sauf pour les terrains impropres à l'agriculture)	X		
Patrimoine	Protéger le patrimoine bâti de la commune	La maison d'époque moderne sur les Arnauds et l'ensemble des éléments du bourg identifiés comme entités archéologiques pourraient être classés au titre L151-19 du Code de l'urbanisme.			X

VI.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « *fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* ».

Pour cela, des indicateurs de suivi environnemental doivent être définis pour analyser les effets de l'application du plan, et si besoin prendre des mesures appropriées face à des impacts négatifs imprévus (art. R 151-3 du Code de l'urbanisme). Ces indicateurs doivent être pertinents, réalisables et accessibles au plus grand nombre. En effet, la commune devra mettre en place ces suivis sur plusieurs années et les faire évoluer si nécessaire.

- **Suivi de la consommation des espaces et de l'évolution des espaces naturels**

Un suivi de la surface consommée par l'urbanisation et de l'évolution des surfaces naturelles (prairies, bois, landes, zones humides) sera réalisé à l'aide d'orthophotographies (fréquence selon la disponibilité des orthophotoplans) et de la délivrance ou non de permis de construire.

Il pourra être mené à mi-parcours et au terme du PLU (à +5 ans et +10 ans soit à l'horizon 2027).

Cette étude d'interprétation photographique pourra être couplée avec des inventaires de terrain pour compléter et vérifier certains résultats (maintien ou non de ripisylve, état de conservation, interprétation des facteurs de dégradation, …).

- **Evolution des paysages**

Un reportage photographique sur des points clés (localisation à définir) permettra de suivre les opérations de valorisation paysagère sur le bourg et au sein de l'espace agricole. Il intègrera le suivi cônes de vue remarquables identifiés au PADD pour constater le maintien ou non de leur qualité paysagère.

Ce reportage photographique pourra être mené tous les 2 ans afin de constater sur le long terme l'évolution du cadre de vie.

- **Energie et changement climatique**

Les effets du PLU sur le développement des énergies renouvelables et l'optimisation des consommations du territoire pour éviter les émissions de gaz à effet de serre pourront être mesurés en relevant au terme du PLU :

- la consommation énergétique et la production de GES par habitant,
- le nombre d'installations d'énergie renouvelable sur la commune et leur production (kWh).

Pour ce faire, la base de données régionale OREGES sera consultée.

Le linéaire de voies aménagées pour les modes doux pourra également être relevé.

VII. EVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à l'évaluation environnementale (paragraphes précédents), la mairie et le cabinet d'urbanisme sont amenés à faire évoluer le PLU pour intégrer les mesures réglementaires proposées dans le paragraphe VI.1.

Ce paragraphe sera ainsi par suite complété en précisant les mesures prises en compte par la commune et, si non, pourquoi.

Thèmes	Recommandations	Mesures réglementaires	Mode d'intégration de la mesure au PLU Justification de sa non intégration
Biodiversité et milieux naturels	Préserver la trame verte (boisements et haies)	Classer en zone N certains cours d'eau temporaires classés en zone A	Cours d'eau classés en zone N ou au titre de L.151-23 du Code de l'Urbanisme (secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique)
		Protéger les haies bocagères au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	Haies classées au titre de L.151-23 du Code de l'Urbanisme et identifiées sur le plan de zonage.
		Rectifier le contour de la zone N pour inclure certains boisements classés en zone A	Contours de la zone N incluant les boisements
	Préserver les zones humides	Inscrire les autres enveloppes de zone humide de l'espace rural, comme élément à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et modifier le zonage des secteurs UF, 2AUf et UB abritant des zones humides en zone N.	Zones humides protégées au titre de l'article L151-23
	Préserver certains éléments dans le tissu urbain	Préserver les haies arbustives et les murets en pierres sèches au niveau des parcelles à urbaniser	Deux murets (parcelle 2AU et parcelle UB rue Marc Seguin) ont été identifiés au zonage et préservés. Haie de la parcelle 2AU identifiée dans l'OAP.
Activités	Préserver les espaces agricoles	Ajouter au règlement l'interdiction d'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol sur toute terre de production agricole (sauf pour les terrains impropres à l'agriculture)	Le règlement précise les « centrales photovoltaïques » au sol sont notamment interdites.
Patrimoine	Protéger le patrimoine bâti de la commune	La maison d'époque moderne sur les Arnauds et l'ensemble des éléments du bourg identifiés comme entités archéologiques pourraient être classés au titre L151-19 du Code de l'urbanisme.	Eléments classés au L151-19 du Code de l'urbanisme.

VIII. METHODOLOGIE

Cette évaluation environnementale se base sur les documents réalisés pour le projet de PLU (diagnostic, PADD et projet de zonage et règlement), tout en veillant à vérifier l'actualité des données du diagnostic territorial.

Elle intègre les enjeux, préconisations et recommandations du SCoT Grand Rovaltain (approuvé en octobre 2016), document supra-communal de référence pour le PLU de Plats.

Elle a permis de confronter les grands enjeux environnementaux du territoire communal aux projet de la commune, pour en évaluer les impacts et proposer les évolutions à apporter sur les différents documents du projet de PLU.

Les principales personnes d'Eco-Stratégie, ayant intervenu sur l'évaluation, sont :

- M Paul WAGNER : chef de projet,
- Mme Julie PERONIAT, géomaticienne-cartographe,
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

IX. TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte 4

Figure 2 – Réservoirs de biodiversité et corridors identifiés sur la commune de Plats (SCoT Grand Rovaltain) 6

Figure 3 – Espaces d'intérêt pour la biodiversité (SCoT Grand Rovaltain) et limite communale de Plats 7

Figure 4 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) en limite est de la commune de Plats (Source : Géoportail, juin 2017) 8

Figure 5 : Point de vue remarquable sur la vallée du Rhône au lieu-dit La Bergère 11

Figure 6 – Les éléments remarquables du paysage (source : SCoT, 25/10/2016) 12

Figure 7 – Le patrimoine bâti (source : SCoT, 25/10/2016) 12

Figure 8 – Illustration dans le PADD de la préservation des sites et continuités écologiques 18

Figure 9 : Localisation des haies bocagères à préserver 22

Tableaux

Tableau 1 – Synthèse des objectifs du DOCOB (Source : DOCOB dans sa version de mai 2015) 8

Tableau 2 - Zonage du projet de PLU de Plats 16

Tableau 3 - Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement 41